



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2023-093**

**PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023**

# Sommaire

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne**

- 56-2023-11-07-00002 - Arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Morbihan (24 pages) Page 4
- 56-2023-11-07-00004 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation - Fédération Nationale des Taxis Indépendants (1 page) Page 28

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau du conseil et du contrôle de légalité (BCCL)**

- 56-2023-11-08-00001 - Arrêté mandatement d'office sur le budget principal de la commune de LOCMALO (2 pages) Page 29

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité ( DCL )**

- 56-2023-11-06-00003 - Arrêté inter-préfectoral n°35-2023-11-06-00003 du 6 novembre 2023 portant constitution des statuts de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » (7 pages) Page 31

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités**

- 56-2023-11-07-00003 - Convention communale de coordination de la police municipale de LOCMIQUELIC et des forces de sécurité de l'Etat du 7 novembre 2023 (1 page) Page 38

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT**

- 56-2023-08-29-00009 - Décret du 29 août 2023 portant classement parmi les sites du département du Morbihan, du site des dunes de Plouharnel et de Erdeven avec le domaine public maritime sur les territoires des communes de Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon (17 pages) Page 39

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)**

- 56-2023-10-26-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 octobre 2023 fixant les limites administratives du port de Lorient transféré en pleine propriété de l'État à la région Bretagne (3 pages) Page 56

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques ( SEBR )**

- 56-2023-11-09-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL levant la situation de vigilance sécheresse du département du Morbihan (2 pages) Page 59
- 56-2023-11-13-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur les communes de Férel, Camoël et Pénestin, dans le cadre de la réalisation d'inventaires et d'opérations de sciences participatives (2 pages) Page 61
- 56-2023-11-13-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et d'un nid de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre des travaux d'isolation thermique par l'extérieur de la résidence Saint Martin à Trédion (2 pages) Page 63
- 56-2023-11-13-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment en pierre en longère d'habitation situé à Kermabenars sur la commune de St Barthélémy (2 pages) Page 65

## **5606\_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

- 56-2023-11-15-00002 - Arrêté du 15 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) (2 pages) Page 67

• 56-2023-11-15-00001 - Arrêté du 15 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) (2 pages)	Page 69
• 56-2023-10-31-00005 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) n° 23-JEP56-050 (1 page)	Page 71
• 56-2023-10-31-00004 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) n° 23-JEP56-050 (1 page)	Page 72
• 56-2023-10-31-00002 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) (2 pages)	Page 73
• 56-2023-10-31-00003 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant renouvellement d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) (2 pages)	Page 75
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale</b>	
• 56-2023-10-12-00003 - 12/10/2023 Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires BREIZH AMBULANCES sous le numéro 56-001-2023 (4 pages)	Page 77
• 56-2023-10-31-00006 - 31/10/2023 Arrêté mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LE GALEZE située à HENNEBONT sous le numéro 125, LANDEVANT sous le numéro 75 et LANGUIDIC sous le numéro 12 (2 pages)	Page 81
<b>Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général</b>	
• 56-2023-11-10-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0082 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Bono (Morbihan) (4 pages)	Page 83
• 56-2023-11-10-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0083 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmariaquer (Morbihan) (17 pages)	Page 87
• 56-2023-11-10-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0084 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'ile-aux-Moines (Morbihan) (6 pages)	Page 104
• 56-2023-11-10-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0085 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan) (6 pages)	Page 110
• 56-2023-11-10-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0086 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) (6 pages)	Page 116

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne  
Section Élections**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Morbihan ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs prévus au III de l'article L.18 et de s'assurer de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres des commissions de contrôles des listes électorales du Morbihan, nommés par arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 pour une durée de trois ans, arrive à expiration ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-annexé sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs prévus au III de l'article L.18 et de s'assurer de la régularité des listes électorales.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)						
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Allaire	3 854	T	DOUZAMY Bruno	LE PALLEC Philippe	POTIER Patrick												
		S	CARGOUET Isabelle	MONNIER Magali	ALLARD Jean-Claude												
Ambon	1 817	T				Sandrine BLAIN	Michel HACHET	Laurence LE GAL	Michel GAURY	Sonia-Maud ACHOULINE							
		S				Jean Marie CHEVALLIER	Nicolas TRIBALLIER	Gwenola LE BRAZIDEC	Guillaume FREDET	/							
Arradon	5 340	T									Laurette Jegou	Pascal LHERMITTE	Yves Lecloarec	Jean-Philippe Périès	Eric Monnin		
		S									Marina Weill	Thierry COUESPEL	Sabine Djiniadhis	Véronique le Coroller	/		
Arzal	1 656	T				BASCOU Jean-François	MOLLÉ Jacqueline	BRASSEBIN Serge	JARLIGANT Marie-Odile	LOLICAR Jeanne							
		S				BEGO Yolène	LAMIDE Mickaël	RICORDEL Marie-Pierre	LEVESQUE Michel	TABART Hervé							
Arzon	2 073	T									LE NIR Michel	TRICOIRE Chantal	LE DAMANY Sylvie	DENFER Olivier	DE RENEVILLE Bruno		
		S									ADAM Virginie	HUET Aurélie	LEFRANC Ingrid	PELLISSIER Caridad	RONDOT Isabelle		
Augan	1 547	T				Edouard LE HENAFF	Annick RUAUD	Frédérique CESARI	Alain GUILLOTTEL	Magan BARBIER							
		S				Grégory ROGER	Juliette BERTHY	Aurélie POUHAUT	/	/							
Auray	13 627	T									Chantal SIMON	Adeline FERNANDEZ	Jean-Pierre SAUVAGEOT	Patrick GEINDRE	Ronan ALLAIN		
		S									Gurvan NICOL	Aurore HAREL	Pierre LE SCOUARNEC	Jean-Yves MAHEO	Frédérique HENRIO		
Baden	4 340	T									PINOIT Eveline	LAURENT Frédéric	BIGNON Joël	de GRAEVE Chantal	BODIN Sophie		
		S									FALLOT Brigitte	BERTRAND Patrick	PICAUD Bruno	PIQUET Patrick	CORSO Nadège		
Bangor	999	T	de la HOGUE Marie-Christine	GURIEC André	GUILLERME Clarisse												
		S	LOREAL Evelyne	LE GAL Kristel	THIERRY Marie-Madeleine												
Baud	6 261	T				LE GUENNEC Marie-José	ALLANO Marie-Yvonne	TRULIN Franck	LE PALLEC Sophie	BOURET Emmanuelle							
		S				LE VESSIER Philippe	ROBIC Magali	/	FOURQUET Nelly	/							
Béganne	1 404	T				Isabelle GUYON	M. Dominique JARNIER	Virginie TUAL	Michel MOQUET	Marie-Noëlle COUERON							
		S				/	/	/	/	/							

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Beignon	1 863	T				LARGE Patrick	LANGLOIS Tony	CASTELLO Catherine	RIALET Sébastien	LE CAIN Johann					
		S				BERNARD Myriam	DUAUT Karine	BOUCHARD Olivier	/	/					
Belz	3 711	T				KERZERHO Christine	EZANNO Catherine	DAL Xavier	MOULART Christiane	MAHE Jean-Claude					
		S				LE TORTOREC Eric	KERARON Dominique	BOSCHER Valérie	AMOUROUX Laurent	SALAUN-DANIGO Claudine					
Berné	1 531	T				SAILLE Françoise	LE DORTZ Pascal	HACHACQ Ronan	LE FUR Jean-Pierre	LE DAIN Josiane					
		S				LE PARC Isabelle	JEGOUZO Anne	LE PADELLEC Gaëtane	LE BIAVANT Christiane	LE DAIN Laurent					
Berric	1 904	T				François GRIJOL	Gilles LE PIRONNEC	Hélène FRAGNAUD	Patricia MOREL	Carole JOSSET					
		S				Mathilde COUSSEMACQ	Larissa CAREIL	Vincent LUHERNE	Philippe DANIELO	/					
Bignan	2 791	T	LE POULICHET Yves-Marie	GUILLEMET Annick	MORVAN Jean-Luc										
		S													
Billiers	959	T	BOUILLARD Philippe	Roland JAMES	Alain ALLANIC										
		S	LANOÉ ROUBAUT Stéphanie	Jacqueline GUEVENEUX	Erwan MICHELET										
Billio	353	T	ANCEAUX Catherine	GARAUD Mireille	GOULARD Gilbert										
		S	BINOIST Adrien	NIO Gilbert	CARO Didier										
Bohal	830	T	BRAUD Jérémy	NOBLET Bernard	CHANONY Pierre										
		S	JOSSE Sandra	PIQUET André	JOULAIN Romain										
Le Bono	2 466	T				EVO Christine	LE RAY Thierry	ROLLAND Stéphane	TOITOT Salomé	LE MOUROUX Mickaël					
		S				QUERE Olivier	MADEC Roxane	LE LEM Jean-François	VAILLANT François	MANDART-BEYSSAC Gaëlle					
Brandérion	1 429	T	Vincent MOELLO	Marie-Annick TATARD	Anne-Marie OURVOUAI										
		S	/	Anne-Marie LE PEN	Chantal GUILLOUX										
Brandivy	1 280	T	Nadine OLSZER	Marie-Thérèse THOMAS	Evelyne LE CLANCHE										
		S	Pénélope CHARLES	Céline DANIBO	Joseph JEHANNO										

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Brech	6 637	T	Michel MET	Catherine BORDET	Gilles AUFFRET										
		S	Marie-Annick MALECO	Michel REMINIAC	Gérard GROUHEL										
Bréhan	2 305	T				Magalie DAVENET	Annie CHARLES	Marie Noëlle VAN HOUTTE	Hervé GUILLEMIN	Bertrand ARS					
		S				Guillaume ROPERT	Eric KERGROHENN	Sébastien BOULVAIS	Betty LE PIOUFFLE	Jacques COLLET					
Brignac	186	T	DUVAL Bernard	PORTIER Joël	LABIT Emilie										
		S	ROUILLARD Françoise	GILAIZEAU Damien	MICHEL Alexandre										
Bubry	2 374	T				Yann WANES	Jean-Yves LE STUNFF	Julien CANO	Bernard FRANCK	Véronique NICOLAS					
		S				Véronique NIGNOL	Julie LE STRAT	/	Benjamin JOCHER	Véronique LE MOULEC					
Buléon	534	T	Laurence DREANO	Gildas FAUCHEUX	Pierre-Loïc CALOHARD										
		S	Delphine LE ROUX	Hervé AUBRY	Jean-Claude LANTRIN										
Caden	1 630	T	RICHARD Pascal	GAUTIER Marie Armelle	LE BOT Annick										
		S	PEDRON Adrien	DEGRES Christine	HELLARD Marie Dominique										
Calan	1 206	T	Michel JAFFRELOT	Pierre GALLIC	Marie-Anne EVEN										
		S	Françoise HELIAS	Morgane HERVE	Alain LE FLOCH										
Camoël	1 007	T				Céline HAUMONT	Alexis BOURSE	Chantal MASSENOT	Régis BUISSON	Sylvie SUREAU					
		S				Christophe HECKING	Marylène BIZEUL	Olivier HAAS	/	/					
Camors	3 030	T	Karine LE GUEN	Viviane JEGO	Christian GENTIL										
		S	Martine LE HETET	Nadine DANIEL	Julianne MOISAN										
Campénéac	1 903	T				ALIX Mathilde	MOUNIER Benoît	DRAGON Sandra	DELOURME Jean-Pierre	PICARD Laurence					
		S				MAHIEUX Jérémy	MORIN DIEGO Isabelle	ARGENTE Luce	DENIS Stéphane	/					
Carentoir	3 165	T				PAYEN Laëtitia	GUEMENE Claudia	BAYON Serge	LORiot Viviane	HERVE Rolland					
		S				GASCARD Fabrice	BECCEL Marcel	GICQUEL Mickaël	MAUVOISIN Loïc	REMINIAC Elodie					

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Carnac	4 251	T									Jean-Paul KERGOZIEN	Juliette CORDES	Nadine ROUE	Jeannine LE GOLVAN	Pierre-Léon LUNEAU
		S									Philippe LE GUENNEC	Christophe RICHARD	Justine VIENNE	Yann GUIMARD	/
Caro	1 151	T	RIAUD Monique	FRAPSAUCE Roger	GUEHO Annick										
		S	DUBOIS Marie-Annick	BRIEND Bernard	MACE Patrick										
Caudan	6 838	T				Jean-Yves SINGUIN	Marcel TALVAS	Isabelle GESREL	Pascale AUDOIN	Déborah DEFOSSEZ					
		S				Jérôme FALQUÉRO	Philippe LE HEN	Richard DUMONT	Jean-Michel EVANNO	/					
La Chapelle-Neuve	980	T	Véronique MATEL	Fabienne LIDURIN	Noëlle GOUEDIC										
		S	/	Virginie LELEU	Edith LE NEDELLEC										
Cléguer	3 323	T				LE ROUX Jean-Yves	BOUDIC Carole	CORLAY Stéphane	QUILLIO Alexandra	QUERO Anthony					
		S				FLEGO Gilbert	BARDOUIL Prisca	/	MONGIN Valérie	/					
Cléguérec	2 906	T				EUZENAT Joël	HAMONIC Marc	AUFFRET Martine	LE LU Anne	BRUNON Nicole					
		S				BUHR Eric	PERRET Serge	GUÉGAN Claude	LE ROCH Jean-Michel	LAMOURIC Thierry					
Colpo	2 222	T	Marie Laure GAIN	Jean Yves LE BAYON	Maurice LE GUERNEUVE										
		S	Fabien LORIC	Denis EVENAS	Isabelle LE BLAY										
Concoret	734	T	Déborah GARCIA	André BESNARD	Jacqueline GOUELLEU										
		S	Benoît LE BARBIER	Hélène ROSSELIN	Odile PICARD										
Cournon	761	T	BARRE Nadia	ROBERT Jean	CHESNAIS Serge										
		S	NOEL Jean-Luc	TROUFFLARD Marie-Thérèse	CHEVAL Alain										
Le Cours	670	T	Jean-Pierre CORFMAT	Gilles LE BRUN	Hubert RETO										
		S	Cécile HALLIER	Allain RIO	Roger GUENNEGO										
Crach	3 339	T	LE MENTEC Michel	LE PEN Annie	JOSSO Marie Paule										
		S	DERACHE Hubert	COGNAT Marie-Louise	BARDOT Michèle										

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Crédin	1 559	T	Cyrille GUERRIER	Marcel ROBIC	Pierre POCARD											
		S	Annie BLAYO	Evelyne COCHEREL	René MAHIEUX											
Le Croisty	709	T	Gérard RIO	Francis PORTANGUEN	Patrick RÉVOIS											
		S	Odile LE GAL	Laurent ROUSSEAU	Jeannine LE BIHAN											
La Croix-Helléan	891	T	Pierre-Yann BRIQUE	Anthony DINEL	Marie-Thérèse TANGUY											
		S	Charlène CHAPRON	Gwénola PIRIO	Rachel PEDRON											
Cruguel	651	T	Daniel BESNARD	Jocelyne LE TEXIER	Yannick DUBOT											
		S	Magali RICHARD	Henri RIBOUCHON	Chantal GICQUEL											
Damgan	1 702	T				DENOUAL Yvette	ADAM LE VACON Brigitte	DAIRIEN Marie-Françoise	TRICHET Jean-Jacques	COLOMBEL Jean-Marie						
		S				LE FICHER Lyliane	SOLMON François-Robert	LE PERSONNIC Serge	PERRUSSEL Marc	/						
Elven	6 021	T				Hervé LE MEYEC	Marcel JEGOUSSE	Nicolas GUIDOUX	Didier Simon TEXIER	Marine KERHERVE						
		S				Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN	Murielle PERRIER	Michel BALLIER								
Erdeven	3 666	T				Jocelyne LORGERAY	Béatrice LE BARS	Jean-Pierre LE MIGNANT	Hélène BIHAN	Patrick CONNAN						
		S				Josiane LE BOURNE	Christian LE BARON	Patricia GUILLEMAIN	Anne-Sophie BÉZIER	Valérie MARGNAC						
Étel	1 971	T				LE DANTEC Brigitte	EZANNO Thierry	FOUILLEN Daniel	GOUIFFES Jean-Yves	LAMER Anne-Hélène						
		S				Patrice MALENFANT	JOLIVEL ROBERT Yvan	KERZERHO Lucette	HUET Jérémy	/						
Évellys	3 482	T	Jacqueline JOSSO	Jean Marc ONNO	Danielle LE FELLIC											
		S	Jean-Noël DOLO	Pierre CAREL	Anne MAURICE											
Évriguet	181	T	URVOY Michèle	LERAY Pierre	BRET Thérèse											
		S	POUSSIN Nicolas	BIAUX Georges	BODELLE Christian											
Le Fauët	2 803	T				Jean-Claude FERREC	Michel LE GOFF	Patrick JANNO	Claude PERON	Mikaëla PENDU						
		S				Aurélie DUCLOS	GIRY-GUILLO Corinne	Florence CHEVALIER	Erwan LE CORRE	Alain PENDU						

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Férel	3 220	T				Isabelle BOCHET	Solène CROSSOUART	Marina DELALANDE	Ludovic JOSSO	Laetitia DUTEIL					
		S				DACHICOURT Jean-Marc	Carine ARTUS	Bertrand FONTAINE	Thierry BOSSENO	/					
Les Forges de Lanouée	2 223	T				JEGO Guénaëlle	ROBIN Yoann	LE BLANC Maryvonne	CADIO Isabelle	BRIEND André					
		S				JOLIVET Yannick	TREBY Jean-Pierre	MESMEUR Anne	LE GUEVEL Annick	CHEREL Alain					
Les Fougerêts	945	T	Béatrice BAGOT	Rémi DANILO	Bernard EVENO										
		S	Christian LUBERT	Marylène ROYER	Myriam MORIN										
La Gacilly	3 975	T	Soazig GUERIN	Marcel TEXIER	Jean-Marc GUILLEMOT										
		S	Sylvie ROLLO	Edith DERROISNÉ	Chantal THÉRÉNAËL										
Gâvres	675	T	Katia LE GALLIOT	Patrick DUIC	Robert CHENAU										
		S	Julien LEMPERIERE	/	/										
Gestel	2 684	T	GUYMARD Jean-Marie	LECOMTE Matthieu	EUSTACHE Bernard										
		S	BRETON Sophie	LANGELOTTI Christian	MOREN Michel										
Gourhel	702	T	Laurence CORNUEL	Hélène POUSSIBET	Dominique DELOURME										
		S	Mickaël LE BOT	Sandrine ABHERVE GUEGUEN	Valérie PITOIS										
Gourin	3 803	T				ROYANT Helen	LE GOFF Jeanine	BAUDET Philippe	PHILIPPE Jean-Luc	BOUÉDEC Jean-Michel					
		S				LE NAOUR Roger	LE CORROLER Marie-Ange	LE GOFF Dominique	TROALEN Anne	ULLIAC Morgane					
Grand-Champ	5 404	T	FROMAGE Lionel	PRONO Jocelyne	CHARLOTIN Jean-Michel										
		S	LE PRÉVOST Armelle	CONFUCIUS Gilbert	GIRONDEAU-BOURBON Laurence										
La Grée-Saint-Laurent	336	T	Monique RONDEAU	Patrick MENEZO	Yvette LE GENTIL										
		S	René BOULE	Antoine BREHELIN	Magali ZELLEG										
Groix	2 263	T				Marie-Christine BERROU	André STEPHANT	Françoise ROPERHE	Jean-Claude JAILLETTE	Marie-Josée MALLET					
		S				Erwann TONNERRE	Mme Dominique JUDE	Christophe CANTIN	Victor DA SILVA	/					

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Guégon	2 287	T				GABOREL Nadine	VIANNAIS Delphine	BRUNEL Philippe	DUBOT Jean-Marc	BOUCHER Nathalie					
		S				CONNAN Anthony	HAYS Rachel	FRUCHART Nicolas	VIANNAIS Myriam	LE BRAZIDEC Bertrand					
Guéhenno	796	T	GUEGAN Yannick	DANIEL François	LE GROS Michelle										
		S	MAUGUIN Julien	CHAUMIER Gérald	AUDO Martine										
Gueltas	512	T	Alexandre LE BOHEC	Yvette JAOUEN	Dominique HENO										
		S	Jean-Pascal AVIS	Jérôme ROBINO	Hervé JEHANNO										
Guémené-sur-Scorff	1 061	T				GUYOMARD Armelle	LE CUNFF Jean-Claude	NAZE Christian	PISKI Henrik	GOUELLEC Jacqueline					
		S				KERJEAN Monique	VERBRIGGHE Ghislaine	OBREJAN Véronique	/	/					
Guénin	1 769	T				Anne Catherine JOUBIER	Grégory NOUREUX	Michel LE GUIDE	Yannick LAUDRIN	Rachel ROBIC					
		S				/	/	/	/	/					
Guer	6 192	T	METAYER Cassandre	ANÉ Philippe	BIBARD Tiphaine										
		S	COLLÉAUX David	BOSCHET Anthony	HÉAS-BÉAUD Anne-Céline										
Guern	1 306	T	ROBIN Evelyne	EZANIC Jean-Louis	LE BRUN Ghislaine										
		S	GERBEAU Philippe	JOUD Patrice	KERVINIO Maryse										
Le Guerno	969	T	ROLLAND Lucie	ECHEVIN Dominique	LUCAS Jean-Paul										
		S	COUTIAUX Yves	VAUGRENARD Jean-Pierre	ORJUBIN Odile										
Guidel	11 550	T									DESGRE Alain	MESTRIC Annaïg	BLESBOIS Philippe	BASTIER Bernard	LOISEL Isabelle
		S									HENRIQUEZ Françoise	FREOUX Annette	LE GAL Maryvonne	LEMARCHAND Didier	KERDELHUE Régis
Guillac	1 357	T	Gwénaél BROGARD	Yvette BAUCHET	Marie-Georges LANTRAIN										
		S	Paul de VAUCORBEIL	Alain CHARPENTIER	Valérie LE BRETON										
Guilliers	1 313	T	Julien CARRET	Jacqueline MASSIEU	Annie LEFEVRE										
		S	Claudine CERVEAUX	Morgane CHANTREL	Roland EON										

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Guisriff	2 088	T				Maryse LE DU	Danielle LE FERREC	Eliane FOUTEL	Ronan LANGLET	Marie-Christine TERRÉE					
		S				Marion VEGER	Solenn LE FERREC	Pascal L'ELGOUALCH	/	/					
Helléan	375	T	Philippe BRIEND	Jean-Yves JOUBIER	Florence BOCANDÉ										
		S	Magalie ROUXEL	Marie-France TRANVAUX	Alain MOIZO										
Hennebont	15 678	T									Roselyne MALARDE	Jean-François LE CORFF	Tiphaine SIRET	Pierre-Yves LE BOUDEC	Michèle LE BAIL
		S									Alain HASCOET	André HARTEREAU	Aline LE FUR	Aurélia HENRIO	Hilal YANA
Le Hézo	813	T	Joël COUTANT	Dominique MAMOU	Rémy LECOEUR										
		S	Benoit ARTAULT	Denis MEYER	Solène HABASQUE										
Hoëdic	99	T	LE BERRE Marguerite	LAZZARI Jean Yves	BLANCHET Julien										
		S	ALLANIC Christian	BLANCHET Marie Madeleine	BLANCHET Aurélie										
Île-aux-Moines	606	T	Régis TALHOUARNE	Joël BOUF	O'Neill Hubert										
		S	Catherine LE ROUX	Christophe LE MENÉ	Sylvaine GUICHARD										
Île-d'Arz	225	T	Géraldine DAIGREMONT	Edith AUBERT	Marie-Hélène STÉPHANY										
		S	Fabienne JEAN	Catherine GUERNE	Pascale DAVID										
Île-d'Houat	231	T	Maryvonne PERRON	Joseph LE GURUN	Andrée VIELVOYE										
		S	Marie-Renée EYMARD	André LE GURUN	Michèle LE ROUX										
Inguinél	2 158	T				Sylvie JOUBAUD	Solène QUIGNEC	Sébastien HELLEGOUARCH	Laurent DANIEL	Martine LE HAY-BOUGLOUAN					
		S				Natacha PINHAS	Christian LE SAEC	Peggy MAGNIER-HENRY	Yann URVOIS						
Inzinzac-Lochrist	6 526	T	Jean-Marc MIDELET	Jacques LE HEN	Jean-Pierre GUEHENNEC										
		S	Murielle ROSIN	Patrick GUYONVARCH	Maryse LE GARREC										
Josselin	2 495	T				DE BERRANGER Nicole	SELO Jacques	ROZE Alain	GRELIER Didier	GUILLEMAUD Salomé					
		S				COMMUN Didier	LE GOFF Viviane	BERTHERAT Lucia	LE PLOUFFE Loïc	/					

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Kerfourn	838	T	Laëtitia BRIZOUAL	Anne-Marie KERDAL	Laurence JEGONDAY											
		S	Eric POSSEME	Marie-Thérèse EVEN	Isabelle CHEVEAU											
Kergrist	723	T	NICOLAS David	VALY Marcel	MOISAN Mickael											
		S	LE GOFF Brigitte	SERVEL Bruno	PRIGENT Marine											
Kernascléden	398	T	Romain AUGUSTIN	Raymond QUÉMÉNER	Jacqueline ANNO											
		S	Olivier TROMILIN	Jean-Jacques TROMILIN	Angélique COLIN											
Kervignac	6 596	T									Nicole LAPLANCHE	Yannick LE CALVÉ	Dominique GUEGUEN	Pierre LE LÉANNEC	Sébastien SEGUIN	
		S									Antony VALMALLE	Anthony GUEGAN	Estelle FLAMAND	Annick KERAUDRAN-STEPHANT	/	
Landaul	2 298	T									Arnaud THOMAZO	Alain DONY	David GUYOT	Jean Christophe CORDAILLAT	Catherine TOUBLANT	
		S									Isabelle GUIVARC'H	Annick LE GOULVEN	Gaëlle AUDIC	Isabelle GUILLO	Yann LE GALLO	
Landévant	3 810	T				PINEAU Annick	LESIEUR Arnaud	LESCOP Thierry	LOTHORÉ Jean-Michel	MALLET Patrick						
		S				RIBET Valérie	GOBLET Gaëlle	JACOB Marina	HIVERT Cathy	CALTOT Romain						
Lanester	22 728	T									Patrick LE GUENNEC	Nadine LE BOEDEC	Philippe GARAUD	Pascal FLÉGEAU	David MEGEL	
		S									Morgane HEMON	Patrick LEGEAY	Rémy COQUELIN	Carmen LE BORGNIC	Christelle MAHO	
Langoëlan	380	T	DUBREUIL Soizik	LE NEUN Hubert	LORINQUER Yves											
		S	BRARD Pauline	GUILLEMOT Marie-Claire	WATTS Stephen											
Langonnet	1 757	T	Arlette COSPEREC	Joël BODERGAT	Gwénola LE FAUCHEUR											
		S	Glenna COUTELLER	Yann GOUIN	Anne-Marie GLOAGUEN											
Languidic	7 971	T				Thomas EVANO	Claude LE GAL	Carolyn DINASQUET	Myriam PURENNE	Eric BOULOUARD						
		S				Christine LE GALLIC	Anne-Sophie MOUTHON	Anne-Cécile LE CAPITAINE	Mélanie PENNANEAC'H	Marie-Olga VALPERGUE de MASIN						
Lantillac	306	T	BLANCHARD Vanessa	JUSTUM Renée	THOMAS Philippe											
		S	GARAUD Sylvie	BARGUIL Christian	BERTHO Martine											

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Lanvaudan	798	T	ELIOT Dominique	BIEHLY Marylène	LE QUAY Jean-François											
		S	DUPUY Damien	MIOTES Léonie	LE GUIGNER Jean-Paul											
Lanvéneën	1 165	T				Loïc POULHALEC	Sabrina CROISSANT	Cédric CAUDEN	Josette LAMANDE	Élodie HILPERT						
		S				Jérôme LE DOUAIRON	Didier ESVAN	Catherine COLLIN	/	/						
Larmor-Baden	887	T	Guy JANOIS	Raymond LE BODIC	Guy ROUVRAY											
		S	/	Denise MINARD	Jean MONTFORT											
Larmor-Plage	8 299	T									PILLET Aude	FLATRES Philippe	COLIN Erwan	GIANNI Catherine	NORMANT Marie-France	
		S									SUPLY Benoît	LE TEUFF-LE DARZ Nathalie	LE TOHIC Stéphanie	RUBIANO Francis	LE SEIGLE Gabriel	
Larré	1 040	T	HANS Loïc	GUILLAUME Annick	BOUGRO Jean-Yves											
		S	LE BRUN Claudine	MAGNAT Philippe	ARS Véronique											
Lauzach	1 146	T	DUBOS Fabienne	GAUDIN Thierry	LE GOFF Françoise											
		S	GONDET Alexandre	JEANDEL Leslie	RYO Christiane											
Lignol	853	T	LE PUIL Bruno	MOREAU Jean-Claude	LE COQ Jean-Yves											
		S	ROPERCH Thierry	LE BIHAN Dominique	LE ROCH Eric											
Limerzel	1 336	T	BON Marguerite	LUBERT Marie-Madeleine	BRIERE Gisèle											
		S	DEGRES Odile	GRUCHET Marie	JOUNIER Josiane											
Lizio	735	T	Jimmy CADIEU	Monique URIEN	Johann LEBLANC											
		S	/	Guy EPAILLARD	Marie-Rose BUSSON											
Locmalo	904	T	POTHIER Delphine	LE LAMER Marie-Paule	LE ROCH Joël											
		S	LE DOUJET Sandra	COSPEREC Odile	BOUCHARD Jean											
Locmaria	868	T	Anne-France NAUDIN	Jeanine GUILLOTTE	Jean-Jacques LE BOUEDEC											
		S	Rozen MAHEVO	Yoann LUCAS	Annaïck CLÉMENT											

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023  
portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Locmaria-Grand-Champ	1 707	T	Joël MAROQUIVOI	Colette ALLAIN	Jean-Pierre GUÉ											
		S	Georges LE HAZIF	Gwénaél PHILIPPE	Marie-Christine GUHUR											
Locmariaquer	1 566	T									DUVERGER Cécile	PASCO Yann	HUET Pascal	LE SOMMER Charles	WLODARCZAK Françoise	
		S									BERTHO-LAUNAY Sandrine	CAILLOCE Stéphane	HERVE Nadia	/	/	
Locminé	4 332	T	CLEMENT Léon	LE NY Loïc	BARDET Jacky											
		S	CATEL Bernard	LAUDRIN Raymond	JEZEQUEL Jocelyne											
Locmiquélic	4 046	T									Nadine QUERE	Jean-Yves LE GLOUAHEC	Marie-José LE QUER	Guyline LE KERNEC	Claire SIMON-LE MEZO	
		S									Didier LE MAGUERESSE	Danièle TOULEMONT	Mariannick ZAGO	Hélène NIO	PEDRON Olivier	
Locoal-Mendon	3 416	T				ESNAULT Patrice	MAHEVAS Florence	GUILLO Guénaëlle	LE PORT Anne-Laure	MAJOU Jean-Maurice						
		S				BERNARD Bénédicte	BOUEDO Séverine	/	KERVADEC Corinne	/						
Locquetas	1 758	T				DUBOIS Colette	DONARD Georges	NICLAS Marylène	GRONNIER Jean-Louis	ALLAIN Christophe						
		S				PENVERN Anne-Laure	GODEC Sébastien	MAUPAY Clémence	JEGOUSSE-GARCIA Isabelle	/						
Lorient	57 149	T									LALLICAN Chantal	LE LANN Michel	COLAS Maria	JAOUEN Bruno	BLANCHARD Bruno	
		S									POUCH Brigitte	JAUME Anita	LIMON-DUPARCMEUR Pascal	GIRARD Damien	LE MENTEC Denis	
Loyat	1 624	T				Bernard HALLIER	Sylvie BEAUJEAN	Julien MICHEL	Françoise ARNOLDO	Christiane JIGOREL						
		S				Valérie LANCELOT	Ludivine MORIN	José GOZDOWSKI	Serge CARO	Morgane THOMAS						
Malansac	2 202	T				CLERICE Pierre	LANN-CORRE Hélène	CALON Meddhi	DAUPHAS Fabienne	CASTAGNET Catherine						
		S				MORICE Grégory	GUILLEMIN Anita		JAGUT Dominique							
Malestroit	2 456	T				OUTIN Jean-Marc	LE LIEVRE Catherine	GUILLAUME Sylvie	FORT Philippe	THOMAS Elisabeth						
		S				/	/	/	/	/						
Malguénac	1 843	T	URVOIT Rachel	LE PIPEC Pierre	GUÉGAN Chantal											
		S	TROUBOUL Marie-Claire	GUILLÔME André	POSTIC Annyvonne											

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Marzan	2 308	T	Marie CATREVAUX	Rémi TAVERSON	Colette BENOIT											
		S	Cécile BASECQ	Bruno ROSIER	Anne-Marie LOUER											
Mauron	3 082	T				COUDE Jean-Claude	GUÉRIN Roseline	ROSSELIN Christine	BRINGAULT Valérie	BRIERO Fabienne						
		S				CHARTIER Véronique	RAFFIN Mickaël	GUILLAUME Annaëlle	FICHET Sandrine	VÉNIAT Vanessa						
Melrand	1 516	T				BOUCHERON Nicole	BABUSIAUX Christine	JEGOUZO Hervé	LE SCIELLOUR Eric	NICOL Murielle						
		S				DESMOULIERE S Corinne	LE PALLEC Ronan	CHEVREUX David	TANGUY Hélène	TANGUY Thomas						
Ménéac	1 578	T				Alphonse RONXIN	Frédéric DINEL	Corentin GAUTIER	Donia TERRAT	Florie DURAND						
		S				Magali MAINGUY	Thierry ECHELARD	Audrey RISSEL	Jean-François BARRE	/						
Merlevenez	3 207	T				Carole TOSTENE	Claude JAFFRÉ	Ludovic LE CALVÉ	GUILLEMOTO Karine	CONGUISTI Yvan						
		S				Nolwenn LE ROUX	Yves GAUTIER	Sandrine LE FUR	Elodie MEZERETTE	Pierre BIGOT						
Meslan	1 424	T	ROYANT Laëtitia	BENOT Louissette	Nadine LE BRAS											
		S	PICARDA Chantal	Pascal NAVENNEC	Jean-Claude LIPSKI											
Meucon	2 248	T	Marina HERVE	Pierre MORIEN	Christine JOUSSEAUME											
		S	Estelle LAILLER	Paul LE BRAZIDEC	Bernard MAHE											
Missiriac	1 145	T	KERRAND-THERY Diane	DEJAMMES Claude	JOSSET Robert											
		S	LAMART Thierry	QUENTIN Michel	ROLLAND Patrick											
Mohon	983	T	BIGORNE Cédric	CHEREL Marie-France	KERDAL Marie-Thérèse											
		S	BOUTE Marie-Annick	DUCRET Janine	LE CADRE Léa											
Molac	1 569	T				ARS Marcel	TIGIER Alphonse	LE COINTE Catherine	JAMOIS Noëlle	Jean-François BERTAUX						
		S				/	/	/	/	/						
Monteneuf	756	T	JAN Amélie	MAINGUET Sandrine	BOSCHET Marie-Noëlle											
		S	ORHAN Yves	FEVRIER Sandrine	MICHEL Daniel											

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Monterblanc	3 275	T				KERMORVANT Fabien	TRENTESAUX Laurent	LE VAGUERESSE Sophie	GUILLERON Gérard	GOUPIL Françoise				
		S				LE BARS Ludovic	PAITEL Marie	LARCIN Ronan	ROBERTON Jean-Luc	FAVENNEC Gaëlle				
Montertelot	355	T	CARO Sophie	BRIEND Michel	OLIVARD Ange									
		S	BERTHY Laure	FOURNARD Anne-Marie	DAVALO Marie-Agnès									
Moréac	3 765	T	LAURENT Isabelle	LORJOUX Jeannine	TOQUIN Michel									
		S	LE TOQUIN Stéphanie	LE FRINGERE Madeleine	LE HAZIF Marie-Annick									
Moustoir-Ac	1 804	T				Sylviane LE DORTZ	BELLEC Gwénael	GARO Sandrine	LE CLAINCHE Stéphane	CAHAREL François				
		S				/	/	/	/	/				
Muzillac	5 015	T	LE CHENADEC Marc	LE LAN Bernard	DECOCKER Didier									
		S	TOSO Sophie	FLOHIC Claude	TUAL Armelle									
Néant-sur-Yvel	1 087	T	NOGUES Claudia	THOMAS William	BÉCEL Alain									
		S	DE MONCUIT Bruno	VISTRY Marie-Ange	JARNIGON Bruno									
Neulliac	1 412	T	M.CONRAD Olivier	LE CUNFF Emile	LE DEVEHAT Alain									
		S	LE BOLLAN Stéphanie	LE MOUËLLIC Jacques	LE DENMAT Philippe									
Nivillac	4 612	T	Laurent LORJOUX	Jean-Claude FREOUR	René SEBILLOT									
		S	Josiane HERVOCHE	Michel KERROUAULT	Claudine BOURBAN									
Nostang	1 545	T	Anne-Françoise LE BIHAN	Catherine HENRY	Robert SENECHAL									
		S	Dominique TRÉCANT	Yohann LOEZIC	Philippe de RIOULT DE NEUVILLE									
Noyal-Muzillac	2 520	T	BOUIT Marie-Annick	GUIHARD Roland	BILY Hélène									
		S	BERNIER Claude	TATARD Gildas	LAVIGNE Geneviève									
Noyal-Pontivy	3 639	T				CADIC Louis	LE TENNIER Christian	EZANIC Véronique	LABBAY Chantal	JEGOUREL Philippe				
		S				AMIAUX Gwénaëlle	CONAN Corinne	LE MOIGNIC Valérie	MONNET Sylvie	FOUCAULT Laurent				

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Le Palais	2 571	T										GUILLERME Marie-Céline	PAUL Monique	BARBOTIN Catherine	KIRCHNER Karol	LE PELLETIER-BOISSEAU Patrick
		S										BARRE Ronan	TERRIEN Béatrice	Francis VILLADIER	SCHLUMBERGER Noëlle	LANCO Soazig
Péaule	2 682	T	RYO Nathalie	DRENO Daniel	LOUER Yvette											
		S	LE GOFF Marie-Annick	GUERRIER Jean	LEBEL Raymonde											
Peillac	1 858	T				MOUCHY Robert	COUDRAIS Josette	BECUWE Philippe	COURJAL Pierrick	HERVE Patrick						
		S				BOTERF Maryvonne	GESLIN Pascal	PINSEMBERT Odile	ANQUETIL David	/						
Pénestin	1 946	T	Gérard PICARD-BRETECHE	BRIERE Annie	VALLIERE Henri											
		S	CRENN Michel	REGNAULT Jean-Claude	LE BELLER Yolande											
Persquen	346	T	BEVAN Erwan	ROBIC Joseph-Rémy	ROBIC Marie-Pierre											
		S	LE BOZEC Daniel	LE FOURNER Robert	LE PARC Joseph											
Plaudren	1 946	T	Cécile DANIEL	Gérard RIO	Christine GURTLER											
		S	/	/	/											
Plescop	5 854	T	Honoré GUIGOURES	Vincent CALVEZ	Gilles MORVAN											
		S	Claudine PECCABIN	Isabelle MOIZAN	Edith JAN											
Pleucadeuc	1 804	T	Marie-Pierre BOCANDE	Claude GUILLEMOT	Raymonde HERCELIN											
		S	Philippe RACOUET	Gisèle MAUGE	Laurence ASCOUET											
Pleugriffet	1 272	T	Gérard LE BRIS	Raymonde BLANDEL	Christian RENAUD											
		S	Claire COCHEREL	Aurélié LE BONNIEC	Albert LANTRAIN											
Ploemel	2 888	T				REBOURS Alain	LE BAIL Sylvie	LE BELZ Louis	FRETTÉ Christian	MORILLE Anne						
		S				ROSNDARHO Pascal	LAURENT Marylène	LE CHAPELAIN Guillaume								
Ploemeur	17 853	T									Georges CORNEC	Marie-Christine LE NORMAND	Patrick GOUELLO	Marie-Hélène HUCHET	Loïc TONNERRE	
		S									Liliane MARTEVILLE	Brigitte LE LIBOUX	Anne-Valérie RODRIGUES	Emmanuelle TROCADÉRO		

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Ploërdut	1 216	T	RUYET Sonia	HERNOT Loïc	PLASSE Dominique											
		S	NICOLAS Yannick	DORÉ Hubert	BELLEC Marie-Annick											
Ploeren	6 575	T				NEUMAGER Annick	CASTENDET Raymond	LE MENE Jean-Yves	CAOUDAL Yannick	BERTHOU Jean-Louis						
		S				ROGER Alain	GAHENEAU Guy	/	PLENIERE Marie-Noëlle	BUCH Gaëlle						
Ploërmel	9 837	T									DENOUAL Aurélie	PONGELARD Anita	BRIEND Frédéric	PAPETA Danielle	LAUNAY Christophe	
		S									NICOLAZO Marie-Annick	DE ROECK Hélène	GARAUD Monique	PAYOT Gérard	VALLIER Jean-Marie	
Plouay	5 670	T	LE GAL Hervé	ROBIC Guy	JAFFRE Jean-Jacques											
		S	JEANDRAULT DE LA ROSIERE Catherine	GLEYEN Anne	LE GLEUT Bernard											
Plougoumelen	2 439	T				THOMAS Lionel	LE RET Kevin	BERTHOU Olivier	MOCQUET Julien	RETAILLEAU Annie						
		S				LE MOING Jean-Marc	ODOU Jacques	CAMUS Patrick	LEMAITRE Katia							
Plouharnel	2 160	T				PINARD Annie	KERZERHO Philippe	LOUESDON Laetitia	LE PRIOL-NOMAS Isabelle	DELHAYE Philippe						
		S				JOURDAN Pierre-Marie	LE LAMER Olivier	SECHET Elisabeth	REYRE Hadrien	SOSON Delphine						
Plouhinec	5 353	T									JEHANNO Emmanuelle	BOUSSEMART Sidonie	LE CLANCHE Eddy	FUCHS Franz	GUILLERMIC Jean-Jacques	
		S									LE SERREC Véronique	COCHARD Maude	LE TRIBOCHE Nolwen	LEANNEC Armande	LE SQUER Stéphanie	
Plouray	1 121	T	Angélique COUTELLER	André MICHEL	Jean-Yves RAOULT											
		S	Sébastien BELLEC	Ghislaine JAFFRE	Emilienne QUERE											
Pluherlin	1 528	T	LOYER Roselyne	RICHARD Alain	BEGO Daniel											
		S	HOUEIX Marie-Thérèse	Violaine FRAPPESAUCE	Annick PAYEN											
Plumelec	2 680	T	Anne JEGO	Paul BRUNEL	Jean-Jacques LAUDEN											
		S	Gilles PRADO	Jeannine GILLET	Hubert MORICE											
Pluméliau-Bieuzy	4 379	T				LE GALLO Sébastien	VERHOYE Camille	HAYS Patrice	LE GOURRIEREC Anita	David LE MANCHEC						
		S				LE STRAT Nicolas	AVEAUX Fanny	JEHANNO Yannick	Christian CLEUYOU	Magali VEYRETOUT						

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Plumelin	2 723	T				ROSELIER Frédéric	MILLET Laurence	LE HAZIF Elodie	PEDRONO Vanessa	ALLAIN Lucie					
		S				/	/	/	/	/					
Plumergat	4 112	T				ARZ Isabelle	CHAUVEL Marie-Agnès	LE GUNEHEC Claire	POTEL Richard	PIDANCIER Frédéric					
		S				LEROUX Eva	PRADIC Maryline	LE BODIC Nathalie	MILCENT Lukrecja	LE GAT Joëlle					
Pluneret	5 722	T	Rémy GUILLOUZIC	BELLEGO Janine	THOMINE Gérard										
		S	Jean-Yves COZIC	LE DEAN Bernard	LE GARFF Maryse										
Pluvigner	7 543	T									LEREDE Michel	PILLET Gérard	THOMAS Patrice	LE GUILLOUX Anne-Gaëlle	RICHARD Bruno
		S									REMOUE Christine	AJAX Luiguy	Catherine LOIZEL-CADORET	POTEL Robert	/
Pontivy	14 606	T									Claudine RAULT	Philippe AMOURETTE	Emmanuelle LE BRIGAND	Marie Madeleine DORE LUCAS	Jean-Jacques MERCEUR
		S									Florence JAN	Michel GUIILEMOT	Meltide LEPREVOST	Daniel HILLION	Gaëlle LE ROCH
Pont-Scorff	3 744	T				BOUREAU Gaëlle	LIMA Pedro	LE NORCY Rozenn	DRONVAL Marcel	MAURASIN Cécile					
		S				MORIN Johann	LE SAUZE Lydia	CLOAREC Olivier	/	MAERTENS Grégory					
Porcaro	722	T	André HERVIAUX	Magali JOURDAN	Loïc GOUELLO										
		S	Maxime BOCANDE	Marie-Paule CONTENSOUX	Pascale GIRAUDEAU										
Port-Louis	2 618	T				LE VILAIN Rémi	LEPAGE Annie	PHILIPPO Dominique	LE FLOCH Patrick	MARTIN Pascal					
		S				LAISNEY Catherine	LE MEUR PAUGAM Jessica	TOUREAUX Fabien	CORVEC Dominique	JIQUELLE Christine					
Priziac	976	T	Caroline LE PIMPEC	Daniel LE PIMPEC	Patrice LE LIBOUX										
		S	Marie ROLLAND	Jean QUEMENER	/										
Questembert	7 585	T									Patricia STEVANT	Brigitte DELAUNAY	Alain GUENEGO	Patrick DUBOIS	Frédéric POEYDEMENGE
		S									/	/	/	/	/
Quéven	8 676	T				Jean-Pierre ALLAIN	Bertrand RICO	Laurence MEVELLEC	Danielle LE MARRE	BLAYO-TARDY Karine					
		S				Stéphane LE RAVALEC	Pascale GILLARD	Aziliz DANIEL	Yann GUEVEL	/					

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Quiberon	4 741	T									Alain RICHARD	NUGUES Marie-Thérèse	JEGOU Sabine	ESPA Marc	BENSOUSSAN Alain
		S									BOBEAU Dorothée	POUILLET Alizée	KIRCHGESSNER Nicole	LEJEUNE Corinne	GELAN Laurence
Quistinic	1 431	T				Isabelle RIVIERE	Alain LE GAL	Guillaume POULIN	Jean-Pierre FOUILLÉ	Denis LE GAL					
		S				Davy LE RUYET	Estelle LE FLOCH	Angélique MANIC	Mireille POIRIER	/					
Radenac	1 059	T	MILETTO Michèle	LE MAY Alain	ALLAIN Jérôme										
		S	NOGUES Christelle	SAVATTE Sylvie	LE JOSSEC Claude										
Réguiny	1 992	T	Corentin PEDRO	Guy YVENAT	Jean-Claude JEGOREL										
		S	Jean-Michel LETELLIER	Joël BLANCHARD	Régine THORAVALE										
Réminiach	384	T	FRADIN Joëlle	ISBLED Michel	DUBOIS Brigitte										
		S	MAUDIEU Nadège	SERAZIN Philippe	HARDAT Claudine										
Riantec	5 622	T				Bernard CATEAU	Monique ORGEBIN	Thierry BERNET	Gérard OLLIVIER	Claudie PESQUER					
		S				Pierre GRARE	Marie-Hélène KERDAVID	Philippe LE SQUER	Jean-Marc KERBELLEC	Gaëtan MALARDE					
Rieux	2 845	T				Magali Labbé	Patrick Rolland	Denis Picard	Lydie Huet	Hélène Lopion					
		S				Annie Roulet	Christiane Hallier	Nadine Potier	Gaël Delaunay	Denis Huet					
La Roche-Bernard	692	T	HASPOT Bernard	FLENER Michel	MOREAU Michèle										
		S	MORICE Maryvonne	LENET Paule	BOEFFARD Simone										
Rochefort-en-Terre	632	T	Yannick JOLIVET	Cécile BUCHET	Michel GOUELLO										
		S	Nicolas BUFFET	Monique MAURAUCCI	Claude MAGNEN										
Rohan	1 636	T				NICOLAS Yoann	JOUANNO Stéphanie	JEGO François	MACÉ Delphine	NICOLAZO Sébastien					
		S				/	/	/	/						
Roudouallec	710	T	Paul GRIJOL	Bernard LE MEN	Marie-Pierre LE MOAL										
		S	Vanessa LE LAMER	Gaëlle LE BRUSQ	Dominique LE DU										

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)						
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Ruffiac	1 410	T	Yves THETIOT	Marie-Annick HEDAN	Alain JEGAT												
		S	Christelle MORIN	Alain GUILLEMOT	Stéphanie JOLLY												
Le Saint	587	T	FOUSSIER Jérémy	TRESCH Daniel	LE GUILLY André												
		S	COTTEN Gilles	DERVAL Anne	Chrystelle MILLET												
Saint-Abraham	536	T	Gérard PUISSANT	Bernard BONNO	Patrick BRIEND												
		S	Clarisse BRULE	Thérèse DUBOIS	Marcel HAVARD												
Saint-Aignan	605	T	SALAÜN Nicolas	HEURTEBIS Jean-Yves	MONTAUFRAY Régine												
		S	PEDROT David	CORBEL Fernande	LE MEUR Anne-Marie												
Saint-Allouestre	627	T	Mickaël SEVENO	Françoise PEDRONO	Noël LE BARBIER												
		S	Mickaël CONNAN	Franck ALLIOUX	Anne MALARD												
Saint-Armel	886	T	Odile DELACROIX-HOCHET	Danielle DREAN	Maryline PAILLARD												
		S	Marie-Dominique JACQUIS	Robert BLONDEL	Armel LE DU												
Saint-Avé	11 642	T				Didier MAURICE	Noëlle FABRE	Henri DE FRANCESCHI	Mickaël STEPHAN	Michael LE BOHEC							
		S				Sophie MAR	Sandrine PICARD JAECKERT	Hervé BROCHERIEU	Laurent MORIN	Gilbert LARREGAIN							
Saint-Barthélemy	1 164	T				LE PESSEC Gilles	LEFRANC Xavier	CARO Gwenaël	LE PABIC Jean-Philippe	CORRIGNAN-MORVAN Enora							
		S				KRETZ Claude	LE COQ Fabrice	JANNOT DUVERGER Cécile	LEFEBVRE Nicolas	/							
Saint-Brieuc-de-Mauron	331	T	BUREL Alain	LE BLAY Hervé	MENIER Virginie												
		S	GUILLARD Pierre	TABOT Odile	GROSEIL Nolwenn												
Saint-Caradec-Trégomel	480	T	Gabrielle LE DORVEN	Romuald JEGO	Eliane CARIO												
		S	Catherine GUILLEMOTO	Fabienne LE FLOCH	Didier LE SAMEDY												
Saint-Congard	764	T	Cyril LEGRAND	Daniel GUILLOUCHE	Jennifer SAINT BELLIE												
		S	/	/	/												

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Saint-Dolay	2 487	T									Nicolas CHESNIN	Vincent SAULNIER	Bruno CRESPEL	Emmanuelle GONCALVES	Stéphane PELLION
		S									Laurianne DOUILLARD	Yannick ROUSSE	Isabelle PERRAIS	Muriel MALMOE	Audrey BERTET
Saint-Gérard-Croixanvec	1 279	T	SABLÉ Valérie	ROBO Marie-thérèse	LE RALLE Roger										
		S	ALLAIN Isabelle	GUEGAN Michel	LE CAILLEC Jean-Yves										
Saint-Gildas-de-Rhuys	1 576	T	ROLLIN Yves	LE ROCH Annie	DARONDEAU Joël										
		S	COLOMBIER Claude	MAUFFRET Jean-Michel	MAILLARD Betty										
Saint-Gonnery	1 090	T	Christophe Robin	Claude Latinier	Agnès Le Verger										
		S	Auguste Aubin	Jean Le métayer	Véronique Le Meur										
Saint-Gorgon	394	T	VOISIN Yoann	BREGER Anne-Marie	JOUVANTE Laurence										
		S	MEHAT Marie-Joëlle	BLANCHARD Gisèle	BOMPOIL Frédérique										
Saint-Gravé	730	T	Régis MONNIER	Marie Odile COLINEAUX	Nadine MACE										
		S	Paul BROHAN	Elisabeth POSSEME	Gilberte BERDER										
Saint-Guyomard	1 362	T	LAMOUR Franck	NURIT Didier	MAUDET Gérard										
		S	EMERAUD Laurent	MITAILLE Bernard	RENAUD Maurice										
Saint-Jacut-les-Pins	1 733	T				BLANCHARD Pierre-Jacques	CARPENTIER Olivier	CRONIER Martine	ROYER Christophe	RADIN Mélinda					
		S				THEAUDIN Mélanie	MOQUET Laure	HEMERY Sara	LAURENT Marie-Thérèse	ALAGNA Romain					
Saint-Jean-Brévelay	2 789	T				Alain HIVERT	Jocelyne PELTIER	Delphine GUILLO	Marie-Hélène MOISAN	Bruno GILLET					
		S				Marina ROHEL	/	/	Jean-Pierre LE POUZARD	Marie-Annick THEBAUD					
Saint-Jean-la-Poterie	1 500	T	Martine MAIGNANT	Michel PIERRE	Chantal NOURY										
		S	Marc LUMEAU	Dany NUE	Lydie POULARD-RONDELLE										
Saint-Laurent-sur-Oust	366	T	Rémi MICHEL	Jean CHATEL	Marie-Louise BLOUIN RONCIN										
		S	Gilles DEFONTAINE	Hervé MACE	Alain VIDY										

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Saint-Léry	189	T	Daniel MAROT	Jacqueline ZUCCOLOTTO	Annick HOMO											
		S	Agnès TRAVERS	Monique THEBAUD	Marina RIO											
Saint-Malo-de-Beignon	511	T	Tugdual GATTÉ	LESAVAND Nathalie	Henri MAUVOISIN											
		S	Lydia GILLES	Claude CHARPENTIER	Nicolas PRIGENT											
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	568	T	RORTHAIS Anthony	DREANO Roland	ALI NASSIBOU ALLAOUI Nael											
		S	TANGUY Fabienne	MANTELET Pascal	JANVIER Yves											
Saint-Marcel	1 074	T				GRU Valérie	DESMAS Xavier	SOURGET Mickaël	BOULO Ludovic	LE GOUESTRE Isabelle						
		S				CHEVALIER Chantal	GICQUEL Fanny	/	TEXERAUD Patrick	/						
Saint-Martin-sur-Oust	1 305	T	Bernard WIMART	Alain NAEL	Marcel NOBLET											
		S	Jacques DESIGNE	René GUILLAUME	Marie-Josèphe BLANDIN											
Saint-Nicolas-du-Tertre	468	T	BRIZIOU Daniel	BEAUDOUX Bruno	GUILLEMOT Noëlle											
		S	DANION BEAUDOUX Karine	TEXIER Bernard François	HEMERY Sylvain											
Saint-Nolff	3 779	T				Marie-Thérèse PERENNOU	Françoise MARCO	Cédric GUESDON	Thaddée VIEILLE-CESSAY	Maud CAUDAL						
		S				Michel LIZANO	Anne-Françoise PINSALT	Jean-Bernard LIZANO	Laurence POUHAUT	Stéphane MÉNAHEZE						
Saint-Perreux	1 145	T	FRADIN Jean-Jacques	MAUGAN Claudine	ROUILÉ Thierry											
		S	MORICE Laurence	SEVESTRE Louis	COQUÉRANT Dominique											
Saint-Philibert	1 496	T	BELLEGO Michèle	D'ARIO Christine	DERVEAUX Nicole											
		S	ALBOUY Georges	ALLAIN Valérie	SIMONET Sophie											
Saint-Pierre-Quiberon	2 060	T									SERMIER François	MORIZON Elisabeth	MARLIER Marie-Jeanne	JOZAN Marine	LE PADELLEC Maxime	
		S									PRONO David	DELAPORTE Christophe	JOSSIC Katel	/	BERTHO Florence	
Saint-Servant	811	T	Florian NAYL	Joël DANET	Alain MAINGUY											
		S	Valentin LANG	Alain BERNARD	Marie-Noëlle MARTIN											

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Saint-Thuriau	1 863	T	MARTINEAU Anne-Marie	QUIDU Micheline	PERRONO Edith											
		S	BERTHO Christelle	/	JOUAN Evelyne											
Saint-Tugdual	370	T	Carole CLAUDIC	Philippe POTEAU	Guy LE PARC											
		S	Catherine AUFFREDO	Mme Dominique ALEYAUME	Jean-Michel VIRIOT											
Saint-Vincent-sur-Oust	1 512	T	NIOL LANOE Nolwenn	GICQUEL Daniel	LEROY Hervé											
		S	HALLIER Catherine	JOSSET Yannick	CRETÉ Noëlle											
Sainte-Anne-d'Auray	2 708	T				Marie-Pierre HELOU	Martial LE HEC	Sylvia NOBLANC	Yvan JOUNOT	Nicolas VEST						
		S				Claude TRACOL	Didier LE NEILLON	Valérie JÉGOUSSE	Gaëtane LE PALMEC	/						
Sainte-Brigitte	177	T	Daniel Garrin	Louis Le Bris	Pauline Lémée											
		S	Christian Lasserre	Laurent Dacquay	/											
Sainte-Hélène	1 247	T	Patrick AGAESSE	Xavier DURAND	Catherine TEXIER											
		S		Evelyne NICOLET	André YVON											
Sarzeau	8 182	T				Gwenola de GOUVELLO de KERIAVAL	Christian PLOTTON	Jean-Jacques LE PRIOL	Marie-Cécile RIEDI	Nicolas MARGERIN						
		S				Jean-Yves COUEDEL	Christine HASCOET	/	Didier GOUPIL	Isabelle CHABRAN						
Sauzon	988	T	LUCAS Soizic	HUEL Marie-Madeleine	LUCAS Anne-Marie											
		S	DRAMARD Fabien	HUEL Marie-Thérèse	/											
Séglien	669	T	LE MORZADEC Caroline	LE COGUIC Maryse	BOUFFAUT Dominique											
		S	CHRISTIEN Nathalie	LE GALL Christophe	PIQUET Patrick											
Séné	8 947	T				Gilles MORIN	Philippe PARLANT-PINET	Yvan FERTIL	Anthony MOREL	Clément LE FRANC						
		S				Pascale LAIGO	Laurent LAMBALLAIS	Irina ROYER	Gérard DELAMOTTE	Françoise MERCIER						
Sérent	3 048	T	MAUGAN Daniel	BARBIER Sandrine	CHAPRON Nathalie											
		S	SABLÉ Valérie	BOUSSICAUD Chantal	DAVID Eliane											

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)						
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Silfiac	434	T	MAHO Cindy	MOELO Serge	LE LAMER Isabelle												
		S	MONPAS David	CAREL Jean Pierre	LE ROUX Gilbert												
Le Sourn	2 107	T	Michel FILLION	Jean-Luc OLIVIERO	Raymonde JAFFREDO												
		S	Pascal LE TOHIC	Jeanine BURBAN	LE BRIZE Frédérique												
Sulniac	3 674	T				Patricia BERARD	Eric DAUPHIN	Denis LALLEMENT	Dominique MONSARD	Gilles BRUNEBARBE							
		S				Régis LE JALLE	Françoise LE GARNEC	David LEDAN	/	/							
Surzur	4 429	T				Nadine GUILLON	Gaël LACROIX	Hervé RIO	Sylviane PÉDRON	Chantal CHARRERON							
		S				/	/	/	/	/							
Taupont	2 198	T				Aude BARATIN	Jean-Luc COUDE	Karine LE RENARD	Daniel LE RUYET	Marianne POYAC-RICHARD							
		S				Aurélien LEVOYER	Céline BLANDEL	/	Patrice DEBOIS	/							
Théhillac	596	T	Jean-Claude MAILLARD	Dominique FREHEL	GUEHENNEUC Sabrina												
		S	Karen QUEAU	Michel DENOUAL	CHESNIN Loïc												
Theix-Noyal	7 966	T									Martine GUILLERME	Nadine QUINTIN	Madani MOUACI	Francis ANTOINE	Claire LE MOUËL		
		S									Jean-Claude ROUAULT	Hélène COËT	Benoit GROYER	Paulette MAILLOT	/		
Le Tour-du-Parc	1 231	T				Karine LE JOUBIOUX	Marie-Claude RENARD	Yves JADE	Patricia OLLIVIER	Frédéric NICOLAZO							
		S				Béatrice BASTILLE	Gérard DUFOUR	Jacques OMEYER	/	/							
Tréal	640	T	HAVARD Marie-Christine	BOUIN Brigitte	DO NASCIMENTO Catherine												
		S	CHAUVET Léa	MORIN Michel	GAREL Catherine												
Trédion	1 273	T									NIZAN Windy	ALLAIN Stéphane	BARRÉ Karine	PANEL Alain	DURFORT Guénaëlle		
		S									ADELIS Olivier	BESCOND Servanne	BAUCHÉ Laëtitia	BARIL Agnès			
Treffléan	2 324	T				OGER Nicole	CALVAR Emilie	CARRE Emilie	BRETON Jean-François	Jack AUBRY							
		S				/	/	/	/	/							

**Annexe à l'arrêté du 07 novembre 2023**  
**portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)					Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Tréhorenteuc	122	T	Didier DUCHESNE	Frédéric MORIN	Kleber NOGUES											
		S	Jean-Pierre GAUTHIER	Josiane LE SAOUT	Jean-Luc HAMERY											
La Trinité-Porhoët	677	T	LE GENTIL Monique	LAUNAY Gildas	BRAJEUL Michelle											
		S	LAUNAY Loïc	PINEL Isabelle	SUPIC Héléne											
La Trinité-sur-Mer	1 610	T				Karen BLEVIN	Denis BRUANDET	François PIERRE	Alain DUYCK	Pascale de SALINS						
		S				Céline STRYHANYN	Virginie LE PORT	Guillaume ARTHUS	/	/						
La Trinité-Surzur	1 611	T				Henri LE QUINIO	Vincent BERTHY	Maëlys LANOËS	Sandrine CADORET	Myriam LE GAL						
		S				Karine LUDGER	Vincent POCREAU	/	Daniel FRITZINGER	Arnaud ÉON						
Val d'Oust	2 705	T				Pierrette PASQUIER	Alain BIGOT	Martine JARRY	Véronique SABOURDY	Marcel BONNO						
		S				Alexandre BOSCHET	Janick GABILLET	Thierry COAT	Maryline JAHIER	Jean-Marie LEBON						
Vannes	53 352	T									Armelle MANCHEC	Patrick LALOUX	Eric ROUILLON	Christian LE MOIGNE	Patrick LE MESTRE	
		S									Marie CLEQUIN	Violaine BAROIN	Annaïck BODIGUEL	Laëtitia DUMAS	Marie-Noëlle KERGOSEIN	
La Vraie-Croix	1 471	T	Carmen ROLLAND	Vincent JOSPIN	Claudine ROBERT											
		S	Mickaël PRIME	Dominique ROUILLÉ	Brigitte KERVINIO											

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2023

Vannes, le 07 novembre 2023

Le Préfet,  
 Pour le préfet, par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Stéphane JARLÉGAND



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

### ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 7 NOVEMBRE 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE FORMATION

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 2 avril 2021 renouvelant pour une période de cinq ans, l'agrément accordé à la Fédération Nationale des Taxis indépendants en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux de l'association Montcalm sise 55, rue Monseigneur Tréhiou à VANNES (56) la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU le changement de dirigeant et représentant légal de la Fédération Nationale des Taxis indépendants communiqué par courrier du 27 septembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 est modifié comme suit :

« L'agrément de la FNTI (Fédération Nationale des Taxis Indépendants), représentée par Monsieur Christian IANOCO, en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux de l'association Montcalm situés 55, rue Monseigneur Tréhiou à VANNES la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi est renouvelé. »

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau du conseil, du contrôle de légalité et budgétaire**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de LOCMALO  
des participations financières dues pour le fonctionnement  
de l'école publique de Guémené-sur-Scorff

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education et notamment son article L. 212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2 9° relatif aux dépenses obligatoires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

Vu la demande de mandatement d'office adressée par le maire de Guémené-sur-Scorff en date du 19 septembre 2022 pour la somme de 63 839,02 € ;

Vu les avis des sommes à payer établi par la trésorerie de Pontivy et fournis par la commune de Guémené-sur-Scorff ;

Vu les états des dépenses de fonctionnement de l'école Louis Hubert de Guémené-sur-Scorff fournis par la commune et se référant aux années scolaires 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 ;

Vu la première mise en demeure de payer dans le délai d'un mois effectuée auprès de la commune de Locmalo pour un montant ajusté par les services préfectoraux et de la direction départementale des finances publiques à la somme de 63 622,89 € ;

Vu le recours gracieux formulé le 3 juillet 2023 par la commune de Locmalo contestant notamment le montant des sommes dont elle est redevable, du fait de la non prise en compte de certaines créances dont elle s'était acquittée précédemment ;

Vu la réponse à ce recours en date du 23 août 2023, proposant d'arrêter finalement la somme totale due à 44 458,94 € ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil départemental de l'Education nationale du 7 septembre 2023 ;

Vu la seconde mise en demeure de payer dans le délai d'un mois effectuée auprès de la commune de Locmalo pour un montant recalculé et ajusté par les services préfectoraux et de la direction départementale des finances publiques à la somme de 44 458,94 € ;

Considérant que les réunions de médiation qui se sont tenues sous la présidence de Mme la Sous-préfète de Pontivy, le 7 décembre 2022 puis le 11 septembre 2023 n'ont pas permis de trouver une issue favorable au règlement à l'amiable du litige qui oppose les deux collectivités ;

Considérant que la dernière mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2023 de la collectivité sont suffisants (226 860 €) ;

## ARRETE

**Article 1er :** Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 44 458,94 € correspondant aux titres de recette émis par la commune de Guémené-sur-Scorff et non acquittés par la commune de Locmalo pour les périodes scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Le détail des sommes dues a été fourni lors de la dernière mise en demeure.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune de Locmalo.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (*Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex*) ou via l'application internet « *Télérecours* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et les maires des communes de Locmalo et Guémené-sur-Scorff, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux maires des communes de Locmalo et de Guémené-sur-Scorff.

Vannes, le 8 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Stéphane JARLEGAND

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°35-2023-11-06-00003  
du 6 novembre 2023  
portant constitution des statuts de la communauté d'agglomération  
« REDON Agglomération »**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Le préfet du Morbihan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de REDON Agglomération ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » du 26 juin 2023 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ainsi que la nouvelle rédaction des statuts modifiant l'organisation des articles ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de la Chapelle-de-Brain, Langon, Pierric, Rieux et Saint-Gorgon s'opposant à la modification des statuts ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové sont réunies ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 – DÉNOMINATION**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Redon est transformée en communauté d'agglomération. Elle prend la dénomination de « REDON Agglomération ».

**Article 2 – PÉRIMÈTRE**

Le périmètre de la communauté d'agglomération est :

**Communes du département d'Ille-et-Vilaine :**

- BAINS-SUR-OUST
- LA-CHAPELLE-DE-BRAIN
- LIEURON
- REDON
- SAINTE-MARIE

- SAINT-JUST
- BRUC-SUR-AFF
- LANGON
- PIPRIAC
- RENAC
- SAINT-GANTON
- SIXT-SUR-AFF

**Communes du département de Loire-Atlantique :**

- AVESSAC
- FEGRÉAC
- MASSÉRAC
- CONQUEREUIL
- GUÉMENÉ-PENFAO
- PIERRIC
- SAINT-NICOLAS-DE-REDON

**Communes du département du Morbihan :**

- ALLAIRE
- LES FOUGERÊTS
- RIEUX
- SAINT-JACUT-LES-PINS
- SAINT-PERREUX
- THÉHILLAC
- BÉGANNE
- PEILLAC
- SAINT-GORGON
- SAINT-JEAN-LA-POTERIE
- SAINT-VINCENT-SUR-OUST

**Article 3 – DURÉE**

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

**Article 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard.

**Article 5 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Selon l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 susvisé :

COMMUNES	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	7	
GUÉMENÉ-PENFAO	4	
PLESSÉ	4	
ALLAIRE	3	
BAINS-SUR-OUST	3	
PIPRIAC	3	
RIEUX	3	
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	3	
AVESSAC	2	
BÉGANNE	2	
FÉGRÉAC	2	
LANGON	2	
PEILLAC	2	
SAINT-JACUT-LES-PINS	2	
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2	
SAINTE-MARIE	2	
SIXT-SUR-AFF	2	
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2	
BRUC- SUR-AFF	1	1
CONQUEREUIL	1	1
LA CHAPELLE-DE-BRAIN	1	1

LES FOUGERÊTS	1	1
LIEURON	1	1
MASSÉRAC	1	1
PIERRIC	1	1
RENAC	1	1
SAINT-GANTON	1	1
SAINT-GORGON	1	1
SAINT-JUST	1	1
SAINT-PERREUX	1	1
THÉHILLAC	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>63</b>	<b>13</b>

## Article 6 – COMPÉTENCES

### 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### 1-1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (*industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaire*) ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre .

#### 1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ;

- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code l'urbanisme ;

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

#### 1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### 1-4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 1-5 GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

#### 1-6 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## **1-7 Déchets ménagers et assimilés**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **1-8 Eau potable et assainissement**

- Eau potable ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

## **2. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

### **2-1 Voirie**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

### **2-2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **2-3 Action sociale d'intérêt communautaire**

### **2-4 Action économique notamment en matière d'immobilier d'entreprise**

- Création, réalisation et gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines relais, entrepôts, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel...
- Participation à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprises ou d'établissements à vocation économique.
- Participation à la création et à la gestion de tout hébergement permettant de faciliter des « parcours résidentiels » à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises etc.) et mise en œuvre de toute condition de gestion patrimoniale en rapport ; soutien à des projets locaux contribuant à ces objectifs.
- Possibilité d'initiation, de soutien ou de développement de projets d'innovation, de recherche-développement et de formation qui contribueraient à renforcer ou à développer l'économie locale et l'emploi.

### **2-5 Action économique en matière d'emploi et d'insertion**

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » n'exerce pas de compétence générale pour ce qui concerne l'emploi et l'insertion ; cependant, dans une perspective d'insertion par l'activité économique elle peut intervenir sur les points suivants :

- Soutien et gestion des chantiers d'insertion à vocation économique et soutien des associations et entreprises d'insertion. Sont exclus les chantiers signalés par la (les) commune (s) concernée (s) dont les prestations ou les productions sont, en raison de leur objet ou de leur nature, destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence et ne présentent donc pas d'intérêt communautaire ;
- Gestion de la Maison de l'Emploi de Guémené-Penfao,
- Soutien au Point Accueil Emploi de Pipriac.

### **2-6 Santé**

#### *2-6-1 Promotion de la santé*

Animation territoriale de santé pour la prévention et la promotion de la santé :

Conclusion d'un contrat local de santé avec les Agences Régionales de Santé de Bretagne et Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

#### *2-6-2 Pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé communautaires*

Construction, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé suivants :

- La maison de santé de Guémené-Penfao
- La maison de santé de Pipriac
- La maison de santé de Sixt-sur-Aff

### **2-7 Tourisme**

- Élaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique ;
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires :
  - Maison Mégalithes & Landes : espace muséographique et accueil ;
  - Repaire des Aventuriers : flotte de bateaux électriques et vélos nautiques.

## 2-8 Culture

- Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire ;

- Dans ce cadre, soutien à l'animation culturelle du territoire communautaire par le versement de subventions aux associations y contribuant.

## 2-9 Activités sportives

Développement des activités de plein air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade.

À ce titre, soutien financier aux associations de sports de plein-air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade, pour le développement de l'apprentissage par les plus jeunes, de la pratique sportive et de la pratique de la compétition.

## 2-10 Aéroport

Gestion de l'aéroport de Redon implanté sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie.

## 2-11 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

- La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,

- de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

## 2-12 Valorisation des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques

Outre les missions relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence facultative en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'autre part, la communauté d'agglomération pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées afin de réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « Pleine Nature », ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs, respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

## 2-13 Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Élaboration et mise en œuvre du PCAET prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

## 2-14 Aménagement numérique du territoire

En application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire.

Il s'agit pour la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » de :

- compléter l'initiative privée et optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts ;

- s'inscrire dans le SCORAN Bretagne et les schémas d'aménagement numériques adoptés par les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique ;

- créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » s'inscrit dans une organisation fédérée par ses partenaires institutionnels qui se sont vu confier le développement et la structuration des projets d'aménagement numérique sur son territoire :

- Sur la région administrative Bretagne du territoire de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération », le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est désormais, d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser la commercialisation

- Le département de Loire-Atlantique a par ailleurs créé la régie Loire-Atlantique Numérique, qui s'est vu confier les missions suivantes : la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH et FttE (fibre optique pour les particuliers et fibre optique pour les entreprises).

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (article L.1425-1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Cette compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du CGCT inclut notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures (ou réseaux) à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT » ;

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux ;
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L.2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L.2224-11-6 du CGCT).

## **2-15 Réserves foncières**

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

## **2-16 Recherche et enseignement supérieur**

- définition et animation d'un schéma directeur recherche et enseignement supérieur ;
- actions et financements liés au développement de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur le territoire ;
- actions et financements liés à l'implantation et au développement d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire ;
- participation à la gouvernance d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur.

## **2-17 Interventions diverses**

La communauté d'agglomération « REDON agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.

## **Article 7 – RESSOURCES ET SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE**

Les ressources de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » sont celles prévues et organisées par la loi ou le règlement, ainsi que celles qui résulteraient de la gestion de son domaine et de ses équipements.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » met en place une politique de solidarité communautaire appuyée sur les attributions de compensation, mais également sur une enveloppe complémentaire qu'elle décide annuellement d'allouer aux communes dans le cadre de la solidarité territoriale.

Le conseil communautaire fixe le montant de cette enveloppe et sa répartition selon des critères qu'il détermine annuellement.

Il prend en compte les attributions de péréquation, notamment le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), ainsi que le fonds de concours en investissement et le fonds de concours en fonctionnement.

## **Article 8 – RECEVEUR**

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » a, pour recevoir, le service de gestion comptable de Redon.

## **Article 9**

L'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 modifié portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est abrogé.

## **Article 10**

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le président de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération », les maires des communes adhérentes et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par  
délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Pierre LARREY

Pour le préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le secrétaire Général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 7 novembre 2023 par la commune de Locmiquélic.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

**Décret du 29 août 2023  
portant classement parmi les sites du département du Morbihan, du site des dunes de  
Plouharnel et de Erdeven avec le domaine public maritime sur les territoires des  
communes de Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon**

NOR : TREL2134550D

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet du Morbihan du 17 mai 2017 portant organisation de la consultation du public du 26 juin au 27 juillet 2017 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouharnel en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Morbihan en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 8 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Erdeven en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Etel en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du ministre de l'action et des comptes publics en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique, en sa qualité de ministre chargée de la gestion du domaine public maritime, en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du ministre des armées en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en sa qualité de ministre chargé des transports, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la saisine du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Quiberon, par le préfet du Morbihan en date du 29 juin 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site des dunes de Plouharnel et de Erdeven sur les territoires des communes de Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon, présente en raison de son caractère pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département du Morbihan, le site des dunes de Plouharnel et d'Erdeven avec le domaine public maritime sur les communes de Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon, d'une superficie d'environ 6 825 hectares dont près de 5 482 hectares de domaine public maritime, délimité comme suit, conformément aux cartes au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

#### **Point de départ de la description du périmètre :**

L'angle nord-ouest de la parcelle 260 de la section AI sur la commune d'Etel. Le sens de la description est celui d'une aiguille d'une montre.

#### **Commune d'Etel :**

##### **Section AI :**

- la limite nord de la parcelle 260 pour partie jusqu'à l'intersection avec une ligne fictive perpendiculaire à la limite nord de la parcelle 260 et rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle 261 ;
- à partir de ce point une ligne droite fictive reliant respectivement :
- le point Pt01 de coordonnées X=234 766 et Y=6 746 132 (RGF93LAMB93) ;
- puis, à partir de ce point, le point Pt02 de coordonnées X= 234 716 et Y= 6 746 052 (RGF93LAMB93) ;
- puis, à partir de ce point, le point Pt03 de coordonnées X=234 765 et Y= 6 745 921 (RGF93LAMB93).

## **Commune de Erdeven :**

### **Section M :**

- la limite nord de la parcelle 1106 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1105 à l'angle nord-ouest de la parcelle 690 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 690 jusqu'au point d'intersection formé par la rencontre de la parcelle 690, 1105 et 1106 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive allant jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1194 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle 1106 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1003 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 1003 à l'angle nord-ouest de la parcelle 921 (non comprise) ;
- la limite ouest puis sud de la parcelle 921 (non comprise) ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 1151 ;
- la limite ouest puis sud pour partie de la parcelle 234 (non comprise) section ZT jusqu'à un point issu du prolongement de la limite est de la parcelle 1102 ;
- une ligne fictive reliant le point précédemment défini à l'angle nord de la parcelle 1102 ;
- les limites est des parcelles 1102, 1097 et 1101 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 1101 à l'angle nord-ouest de la parcelle 776 ;
- les limites nord et est de la parcelle 776, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 776.

### **Section ZT :**

- une ligne fictive reliant perpendiculairement l'angle sud-est de la parcelle M 776 à la limite nord de la parcelle 126 (non comprise) ;
- la limite nord et ouest pour partie de la parcelle 126 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle M 1099 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 126 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 126 (non comprise) à l'angle nord-ouest de la parcelle 123 ;
- les limites nord et est de la parcelle 123 ;
- les limites est des parcelles 122 et 121 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 121 à l'angle sud-ouest de la parcelle 65 (non comprise) ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 65 (non comprise) ;
- les limites est des parcelles 66 et 67 ;
- la limite ouest de la parcelle 68 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 68 orientée sud, traversant la parcelle 116 pour rejoindre l'angle sortant de la limite est de la parcelle 118 ;
- la limite est de la parcelle 118 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 116 jusqu'à un point situé sur cette limite et au plus proche de l'angle nord-ouest de la parcelle 115 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive traversant la parcelle 116 et reliant l'angle sortant nord-ouest de la parcelle 115 ;
- la limite nord de la parcelle 115 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 115 à l'angle nord de la parcelle ZS 11 (non comprise).

**Section ZS :**

- les limites ouest des parcelles 11, 10, 8, 7, 6, 166, 165, 4 et 1 (non comprises) ;
- les limites sud des parcelles 1, 2 et 3 (non comprises) ;
- la traversée de la route dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 3 (non comprise) jusqu'à la limite ouest de la parcelle 160 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 160 ;
- la limite est des parcelles 159 et 158 pour partie ;
- les limites ouest des parcelles 156 et 155 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 155 (non comprise) à l'angle nord-ouest de la parcelle 153 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 153 (non comprise) ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 152 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle 149 puis sud pour partie ;
- la limite est de la parcelle 146 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 146 à l'angle nord-est de la parcelle 144 (traversée de route) ;

- les limites est des parcelles 144 et 133 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 133 à l'angle nord-est de la parcelle 128 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 128 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 129 à la limite sud de parcelle 128 au niveau de l'angle ouest du décroché entrant de cette limite et dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 129 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 128.

**Section 0L :**

- la limite est de la parcelle 550 ;
- la limite nord de la parcelle 328 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle ZS 113 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle ZS 113 (non comprise) et perpendiculaire à la limite ouest de la parcelle 549 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle 549 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle 568 ;
- une ligne fictive (traversée de chemin) perpendiculaire à la limite nord de la parcelle 568 et reliant l'extrémité ouest de la limite sud de la parcelle 567 ;
- les limites ouest et est de la parcelle 567.

**Section ZR :**

- la limite sud pour partie de la parcelle 177 (non comprise) jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 167 ;
- une ligne fictive reliant ce point situé sur la limite de la parcelle 177 (non comprise) à l'angle nord-ouest de la parcelle 167 ;
- la limite nord de la parcelle 167 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 167 jusqu'à la limite nord de la parcelle ZP 3.

### **Section ZP :**

- la limite nord pour partie de la parcelle 3 ;
- les limites nord-ouest des parcelles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- les limites nord des parcelles 10, 11 et 12 ;
- les limites est et sud de la parcelle 13 ;
- une ligne fictive (traversée de chemin) reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 13 à l'angle nord de la parcelle 19 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 19 (non comprise) ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle 18 (non comprise) ;
- une ligne fictive (traversée de chemin) reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 18 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle 97 ;
- les limites est des parcelles 97, 103, 104, 105 et 106 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite est de la parcelle 106 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle 87 ;
- la limite nord-est de la parcelle 87 pour partie.

### **Section I :**

- la limite nord-est et sud-est pour partie de la parcelle 444 ;
- les limites nord-est des parcelles 431, 432 et 918 ;
- la limite sud-est de la parcelle 918.

### **Section ZP :**

- la limite est pour partie de la parcelle 134 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle 132 ;
- la limite nord-est de la parcelle 77 ;
- les limites nord des parcelles 76 et 75 ;
- les limites est des parcelles 75 et 74.

### **Section I :**

- la limite est de la parcelle 880 ;
- une ligne fictive (traversée de route) reliant l'angle sud et le plus à l'est de la parcelle 880 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1050 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1050 et dans le prolongement de la limite nord de la parcelle H 1657.

### **Section H :**

- la limite nord de la parcelle 1657 jusqu'à l'angle d'inflexion le plus au nord de la limite nord ;
- une ligne fictive reliant ce point à l'angle ouest du bâtiment présent sur la parcelle 1657 ;
- la façade ouest de ce bâtiment (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la façade ouest du bâtiment à l'angle ouest de la parcelle 1464 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 1464 (non comprise) ;
- une ligne fictive (traversée de route), reliant l'angle sud de la parcelle 1464 à l'angle nord de la parcelle 1088 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1088 (non comprise) ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 1088 (non comprise) jusqu'au point d'intersection avec une autre ligne fictive issue du prolongement de la limite nord-est de la parcelle 1292 ;
- la limite nord-est de la parcelle 1292 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1291 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle 968 ;
- la limite est de la parcelle 968 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 954 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 708 jusqu'à la limite sud de la parcelle 1676 (non comprise) ;
- la limite est pour partie de la parcelle 1676 (non comprise) jusqu'à l'intersection avec une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud de la parcelle 1409 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant ce point à l'angle sud-ouest de la parcelle 1409 (non comprise) ;
- les limites sud des parcelles 1409 et 1385 (non comprises) ;
- les limites ouest des parcelles 949 et 695 ;
- la limite nord des parcelles 695, 950, 976, 952 et 1598 ;

- la limite est de la parcelle 1598 ;
- les limites nord, est et sud pour partie de la parcelle 567 ;
- la limite est de la parcelle 569 ;
- la limite nord des parcelles 570 pour partie et 572 ;
- les limites est et sud de la parcelle 572 ;
- les limites est et sud de la parcelle 571 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 708 ;
- les limites nord et est de la parcelle 745 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 745 à l'angle nord-ouest de la parcelle 607 ;
- les limites nord des parcelles 607 et 606 pour partie ;
- la limite ouest et nord-ouest pour partie de la parcelle 1357 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle 1508 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1508 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1096 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle 1096 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1096 (non comprise) et dans le prolongement de cette limite jusqu'à la limite nord de la parcelle 1357 ;
- les limites nord et est de la parcelle 1357.

**Commune de Plouharnel :**

**Section C :**

- la limite nord-est de la parcelle 797.

**Section 0B :**

- la limite sud des parcelles 693, 692, 691 et 689 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle 688 ;
- la limite nord-est des parcelles 688, 687 et 686 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 686 à l'angle nord de la parcelle C 726.

### **Section C :**

- la limite nord-est de la parcelle 726 jusqu'à un point issu de l'intersection avec le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 730 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive jusqu'à l'angle est de la parcelle 730 ;
- les limites sud-est des parcelles 730, 729, 734, 735 et 661 pour partie jusqu'à l'intersection avec une ligne droite fictive issue du prolongement de la limite nord de la parcelle 1125 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1125 ;
- la limite est de la parcelle 1125 ;
- les limites sud des parcelles 1125, 1126, 1122 et 1124.

### **Section AI :**

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle C 1124 à l'angle d'inflexion (sortant) de la limite sud-ouest de la parcelle 2 ;
- à partir de cet angle, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 8 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 9 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 9 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 178 (non comprise) ;
- les limites nord-est des parcelles 178, 184, 185, 186 et 187 (non comprises) ;
- la limite entre les sections C et AI jusqu'à la parcelle 145 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 145 jusqu'à un point situé sur cette limite et à une distance de 45 mètres de son angle sud-ouest ;
- à partir de ce point, une ligne brisée parallèle à la limite sud de la parcelle 145 et à 45 mètres de celle-ci jusqu'à la limite sud-est de la parcelle 146 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle 145 pour partie ;
- les limites nord et est de la parcelle C 586 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle C 586 à la limite ouest de la parcelle 139, à une distance de 10 mètres de l'angle nord-ouest de cette dernière ;
- les limites ouest (pour partie), nord et nord-est de la parcelle 139 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sortant situé sur la limite est de la parcelle 139 à l'angle ouest de la parcelle 108 ;
- la limite sud de la parcelle 109 (non comprise) et son prolongement jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 199 ;

- les limites ouest pour partie et nord de la parcelle 199 ;
- les limites ouest pour partie et nord de la parcelle 102 ;
- les limites nord des parcelles 99, 98 et 96 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 97 (non comprise) jusqu'à la limite est de la parcelle 91 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 91 jusqu'à un point situé sur cette limite, issu du prolongement de la limite nord de la parcelle C 452 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle C 452.

**Section C :**

- les limites nord et nord-est de la parcelle 452 ;
- les limites nord des parcelles 449, 446, 445, 444, 442, 440 et 435 ;
- les limites est des parcelles 435, 434, 433 pour partie, 428 et 427 ;
- la limite sud de la parcelle 427 ;
- les limites est des parcelles 420 pour partie et 1197 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 1197 ;
- les limites sud des parcelles 419, 418, 417 et 416 pour partie.

**Section AH :**

- les limites est et sud de la parcelle 3.

**Section C :**

- la limite est pour partie de la parcelle 414 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 414 à l'angle nord-est de la parcelle 387 ;
- la limite est de la parcelle 387 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 386 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 386, jusqu'à un point issu du prolongement de la limite nord de la parcelle 372 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 372 ;
- la limite nord de la parcelle 372.

### **Section AH :**

- la limite nord des parcelles 98 et 99 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 99 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 94 (non comprise) ;
- la limite ouest pour partie et la limite sud-est pour partie de la parcelle 94 (non comprise).

### **Section C :**

- les limites nord des parcelles 359 et 352 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 352 à l'angle nord-est de la parcelle 964,
- la limite est de la parcelle 964 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 964 à l'angle nord-est de la parcelle AB 393 (non comprise).

### **Section AB :**

- les limites nord des parcelles 393 et 392 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 392 (non comprise).

### **Partie maritime :**

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle AB 392 (commune de Plouharnel) au point Pt4 de coordonnées X= 241 221 et Y 6 737 352 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt04 au point Pt05 de coordonnées X= 241 223 et Y=6 737 193 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt05 au point Pt06 de coordonnées X=241 180 et Y=6 737 038 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt06 au point Pt07 de coordonnées X=240 955 et Y=6 736 739 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt07 au point Pt08 de coordonnées X=240 768 et Y=6 736 584 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt08 au point Pt09 de coordonnées X=240 456 et Y=6 736 205 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt09 au point Pt10 de coordonnées X=240 383 et Y=6 736 034 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt10 au point Pt11 de coordonnées X=240 345 et Y=6 735 797 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt11 au point Pt12 de coordonnées X=240 056 et Y=6 735 164 (RGF93LAMB93) ;

- une ligne fictive reliant le point Pt12 au point Pt13 de coordonnées X=239 989 et Y= 6 734 579 (RGF93LAMB93) ;

- une ligne fictive reliant le point Pt13 au point Pt14 de coordonnées X=239 562 et Y= 6 733 891 (RGF93LAMB93) ;

- une ligne fictive reliant le point Pt14 au point Pt15 de coordonnées X=239 660 et Y= 6 733 453 (RGF93LAMB93) ;

- une ligne fictive reliant le point Pt15 à l'angle nord-est de la parcelle AH 755 (Commune de Saint-Pierre-Quiberon).

### **Commune de Saint-Pierre-Quiberon :**

#### **Section AH :**

- la limite nord de la parcelle 755 (non comprise), jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la parcelle 803 ;

- la limite ouest de la parcelle 803 ;

- la limite sud pour partie de la parcelle 802 jusqu'à point d'intersection issu du prolongement de la limite ouest de la parcelle 88 (non comprise) ;

- à partir de ce point une ligne fictive (traversée de chemin) reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 88 (non comprise) ;

- la limite ouest de la parcelle 88 (non comprise) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 88 à l'angle sud-est de la parcelle 58 ;

- la limite sud de la parcelle 58 ;

- la limite est de la parcelle 588 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 789 (non comprise) ;

- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 789 (non comprise) à l'angle sud-est de la parcelle 698 ;

- les limites sud des parcelles 698 et 799 ;

- la limite sud pour partie de la parcelle 798 ;

- les limites est, sud et ouest de la parcelle 50 ;

- les limites ouest pour partie de la parcelle 798 ;

- la limite sud de la parcelle 55 ;

- les limites ouest des parcelles 55 et 2 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 2 à l'angle nord-est de la parcelle 3 (non comprise) ;

- la limite nord de la parcelle 3 (non comprise) ;

- les limites ouest des parcelles 3, 468, 469, 470 et 471 (non comprises) ;
- la limite nord de la parcelle 8 ;
- les limites est des parcelles 8, 359, 360, 361 et 12 ;
- la limite sud de la parcelle 12 ;
- la limite ouest de la parcelle 13 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 13 à l'angle nord-ouest de la parcelle 353 ;
- les limites ouest des parcelles 353, 670, 713 et 682 (non comprises).

**Section AI :**

- la limite est pour partie de la parcelle 1036, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 406 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 406 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 529 (non comprise) ;
- la limite sud-est pour partie de la parcelle 1036 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1128 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 1128 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 894 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 894 au point Pt16 de coordonnées X= 235 666 et Y= 6 733 986 (RGF93LAMB93).

**Partie maritime et rivière d'Étel :**

- une ligne fictive reliant le point Pt16 au point Pt17 de coordonnée X=231 616 et Y= 6 741 310 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt17 au point Pt18 de coordonnées X= 233 597 et Y= 6 745 099 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt18 à l'angle sud-est de la parcelle 73 de la section K de la commune de Plouhinec (non comprise) jusqu'à son intersection en partie maritime avec la limite communale de Plouhinec ;
- à partir de cette intersection, la limite communale de Plouhinec (non comprise) jusqu'à son intersection en rivière d'Étel avec une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 141 (non comprise) de la section K de la commune de Plouhinec (non comprise) avec l'angle nord-ouest de la parcelle 260 de la section AI sur la commune d'Étel, point de départ de la description ;
- à partir de cette intersection, la ligne fictive reliant cette intersection et l'angle nord-ouest de la parcelle 260 de la section AI sur la commune d'Étel, point de départ de la description.

## Article 2

### PERIMETRE DES ZONES EXCLUES DU SITE CLASSE

#### Zone 1 :

##### Commune de Plouharnel :

##### Section C :

Est exclue du périmètre de classement la partie ouest de la parcelle 1376 délimitée à l'est, par une ligne fictive située à 60 mètres de la limite est de la parcelle 1376.

#### Zone 2 :

##### Commune de Saint-Pierre-Quiberon :

Est exclu du périmètre de classement, l'ensemble ainsi délimité :

Le point de départ est situé à l'angle nord-ouest de la parcelle 9 section AB.

##### Section AB :

- la limite sud de la parcelle 111 (comprise dans le périmètre du site classé) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 111 (comprise dans le périmètre du site classé) à l'angle sud-ouest de la parcelle 121 (comprise dans le périmètre du site classé) ;
- la limite sud de la parcelle 121 (comprise dans le périmètre du site classé) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 121 (comprise dans le périmètre du site classé) jusqu'à la limite ouest de la parcelle 55 ;
- une ligne fictive reliant ce dernier point à l'angle nord-est de la parcelle 55 ;
- la limite est de la parcelle 55.

##### Section AC :

- la limite est de la parcelle 56 ;
- les limites sud des parcelles 56 et 57.

##### Section AD :

- la limite ouest de la parcelle 29 (comprise dans le périmètre du site classé) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 47 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 47 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 48, jusqu'à un point issu du prolongement de la limite sud de la parcelle 112 ;

- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 112 (traversée de route) ;
- la limite sud de la parcelle 112 ;
- les limites ouest des parcelles 112, 111, 109 et 85 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 85 à l'angle sud-ouest de la parcelle 87 ;
- la limite ouest des parcelles 87, 88, 91, 92, 95, 96 et 100 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 100 à l'angle sud-ouest de la parcelle 6 ;
- les limites ouest des parcelles 6, 5, 4, 3 et 1 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1 à l'angle sud-ouest de la parcelle AC 131.

**Section AC :**

- les limites ouest des parcelles 131, 130 et 129 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 129 à l'angle sud-ouest de la parcelle 104 ;
- les limites ouest des parcelles 104, 103, 195 et 167 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 167 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 7 ;
- les limites ouest des parcelles 7, 6, 5, 169, 170, 2 et 153 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 153 à l'angle sud-ouest de la parcelle AB 104.

**Section AB :**

- les limites ouest des parcelles 104, 144, 100, 98, 97, 96 et 95 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 95 à l'angle sud-ouest de la parcelle 133 ;
- les limites ouest des parcelles 133, 132, 134 et 143 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 143 à l'angle sud-ouest de la parcelle 169 ;
- les limites ouest des parcelles 169, 170, 168 et 9.

### **Zone 3 :**

- est exclu l'intérieur du polygone dont la limite rejoint les sommets suivants et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Pt19 de coordonnées X=238 796 et Y= 6 733 890 (RGF93LAMB93) ;
- Pt20 de coordonnées X=238 901 et Y= 6 733 880 (RGF93LAMB93) ;
- Pt21 de coordonnées X=238 999 et Y= 6 733 848 (RGF93LAMB93) ;
- Pt22 de coordonnées X=238 986 et Y= 6 733 800 (RGF93LAMB93) ;
- Pt23 de coordonnées X=238 914 et Y= 6 733 820 (RGF93LAMB93) ;
- Pt24 de coordonnées X=238 884 et Y= 6 733 790 (RGF93LAMB93) ;
- Pt25 de coordonnées X=238 886 et Y= 6 733 705 (RGF93LAMB93) ;
- Pt26 de coordonnées X=238 792 et Y= 6 733 706 (RGF93LAMB93) ;
- Pt27 de coordonnées X=238 752 et Y= 6 733 670 (RGF93LAMB93) ;
- Pt28 de coordonnées X=238 700 et Y= 6 733 727 (RGF93LAMB93) ;
- Pt29 de coordonnées X=238 727 et Y= 6 733 824 (RGF93LAMB93).

### **Article 3**

Le présent décret sera notifié au préfet du Morbihan ainsi qu'aux maires des communes d'Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon.

### **Article 4**

Le présent décret, les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Morbihan et pour chacune en ce qui la concerne, dans les mairies d'Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon<sup>1</sup>. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Préfecture du Morbihan : place de la République, 56000 Vannes  
Mairie d'Erdeven : place de la Mairie, B.P. 25, 56410 Erdeven  
Mairie d'Etel : 3 place de la République, B.P. 38, 56410 Etel  
Mairie de Plouharnel : 2 place Saint Armel 56340 Plouharnel  
Mairie de Saint-Pierre-Quiberon : 70 rue du docteur Le Gall 56510 Saint-Pierre-Quiberon

<sup>2</sup> <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

## Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition  
écologique et de la cohésion des territoires,  
chargée de la biodiversité,

Sarah EL HAÏRY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 octobre 2023  
fixant les limites administratives du port de Lorient transféré en pleine propriété de l'État à la région Bretagne

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à 6, L.2124-1, R.2123-9 à 14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L.5311-1, L.5314-1, L.5314-8 et R.5314-22 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.219-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan du 20 juillet 2022 ;
- VU** le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous région mers celtiques - golfe de Gascogne validé le 6 mai 2022 ;
- VU** le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant modification des limites du port d'intérêt national de Lorient du 21 décembre 2006 ;
- VU** la convention définissant les modalités de transfert de l'État à la Région Bretagne de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion du port de Lorient du 29 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du conseil portuaire en date du 26 novembre 2021 ;
- VU** la demande de la région Bretagne d'extension de 70 m<sup>2</sup> des limites administratives du port de Lorient pour une superficie du 12 avril 2023 ;
- VU** l'acte d'acquisition d'une portion du domaine public constitué par la parcelle DW 762 intervenu entre Lorient agglomération et la Région Bretagne en date du 14 mars 2023 ;
- VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2023 ;
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des finances publiques relatif à l'extension du périmètre du port de Lorient du 13 septembre 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Lorient ;
- VU** l'avis réputé favorable de la société d'économie mixte Lorient Keroman ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public portuaire est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine golfe de Gascogne-mers celtiques et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM ;

**Considérant** qu'en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, il appartient au préfet de département de fixer les limites administratives d'un port ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer une portion du domaine public au domaine public portuaire de la Région Bretagne afin de permettre la construction d'un bâtiment en lien avec les activités du port ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE**

#### Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant modification des limites du port d'intérêt national de Lorient est modifié comme suit :

« Les limites administratives du port de Lorient « la Base » sont modifiées conformément aux plans joints en annexe. ».

#### Article 2 : Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de Lorient.

#### Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président du conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 26 octobre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND

#### **Annexe : Emprise du port de Lorient La rade**

1. périmètre général
2. Lorient « la Base » : zoom 1
3. Parcelle DW 762 : zoom 2

#### Ampliation :

- région Bretagne (bénéficiaire)
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- commune de Lorient
- Lorient-Agglomération
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)

- préfecture du Morbihan
- sous préfecture de Lorient
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) : service aménagement mer et littoral



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL levant la situation de vigilance sécheresse du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;
- Vu** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Morbihan portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Morbihan instaurant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département en date du 11 septembre 2023 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isole et Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et publié au JO du 3 avril 2022 ;
- Vu** le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 par le comité de bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que les débits sont revenus au-dessus des seuils de vigilance pour l'Oust à Pleugriffet et à Hémonstoir, l'Aff à Quelneuc, l'Yvel à Loyat, Loch à Brech, l'Evel à Guénin, Le Blavet à Inzinzac-Lochrist, la Sarre à Melrand, L'Ellé au Faouet, ainsi que toutes les stations de référence de l'arrêté cadre sécheresse susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 211-66, « Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites » ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques présentes et annoncées permettent de recharger efficacement les nappes souterraines et augmenter les débits des cours d'eau dans les dix prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des niveaux de la ressource en eau potable, des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes du département, il ne convient plus de maintenir un état de vigilance ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé plaçant le département du Morbihan en situation de vigilance sécheresse. La situation d'état de vigilance est levée sur l'ensemble du département du Morbihan

#### **Article 2 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique et des conditions climatiques sur le département ces dispositions pourront être révisées.

#### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur les communes de Férel, Camoël et Pénestin, dans le cadre de la réalisation d'inventaires et d'opérations de sciences participatives

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 23 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 novembre 2023 et établie par le centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) Loire Océane concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre d'inventaire et d'actions de sciences participatives ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;  
Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces sur les communes de Férel, Camoël et Pénestin afin d'évaluer le potentiel biologique du milieu ainsi que de former et accompagner des bénévoles à la reconnaissance des amphibiens ;  
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 d du Code de l'environnement ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le CPIE Loire Océane, 2 rue Aristide Briand - 44350 Guérande représenté par Madame Aurélie CHANU, Chargée de mission environnement et par Monsieur Aurélien MICHEL, stagiaire de master 2 biologie, écologie et évolution.

##### Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette et au piégeage selon le protocole commun de suivi des amphibiens et des mares à l'aide de nasses et d'amphicapt du groupe RNF des espèces d'amphibiens suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton de Blasius (*Triturus cristatus x Triturus marmoratus*)
- Grenouille vertes (*Pelophylax sp.*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement. Les inventaires devront être réalisés prioritairement à vue.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan à l'adresse mail suivante : [ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr). Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

#### Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes de Férel, Camoël et Penestin situées dans le département du Morbihan.

#### Article 4 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

#### Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan ([ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Le bénéficiaire fera également parvenir les données d'observation sous format standardisé conformément au tableur en annexe du présent arrêté.

#### Article 6 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

#### Article 7 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

#### Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 10 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF*

Vannes, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité  
Jean-Francois CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et d'un nid de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre des travaux d'isolation thermique par l'extérieur de la résidence Saint Martin à Trédion

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 23 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 11 juillet 2023 et établie par Morbihan Habitat concernant la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et d'un nid de moineaux domestiques (*Passer Domesticus*) dans le cadre des travaux d'isolation thermique par l'extérieur de la résidence Saint Martin à Trédion ;  
Vu la demande de compléments du 8 août 2023 faite par la DDTM pour clarifier la mise en place des mesures compensatoires proposées dans le dossier initial ;  
Vu les éléments de réponse apportés le 2 octobre 2023 et précisant l'installation technique des nids artificiels incrustés dans la corniche et la mise en place de support aux fenêtres de la résidence pour faciliter la construction de nids naturels d'hirondelles de fenêtre ;  
Vu l'avis favorable sous conditions n°2023-92 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 6 octobre 2023 ;  
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 16 au 30 octobre 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre et d'un nid de moineaux domestiques installé sur la façade sud de la résidence Saint Martin à Trédion ;  
Considérant l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment en évitant la destruction du nid d'hirondelles de fenêtre et du nid de moineaux domestiques ;  
Considérant que les travaux d'isolation thermique sont justifiés par les motifs de protection de la sécurité publique et de protection de la santé publique ;  
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Morbihan Habitat, 6 avenue Edgar Degas – 56008 Vannes.

### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- l'enlèvement et la destruction d'un nid de moineaux domestiques (*Passer domesticus*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2025.

### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la résidence Saint Martin située au 11 rue Saint-Martin 56250 Trédion.

### Article 4 : Mesure d'évitement

Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur ne permettent pas de mesure d'évitement.

### Article 5 : Mesure de réduction

Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur seront à réaliser du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'hirondelle de fenêtre et du moineau domestique.

### Article 6 : Mesures de compensation (voir annexe 1)

6 nids artificiels pour hirondelles de fenêtres et un hôtel à moineaux (3 nids) seront installés sur la façade sud du bâtiment suite aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ils seront incrustés dans la corniche en pré-fabriquée qui sera mise en place après rallonge de la toiture.

10 supports en quart de cercle seront disposés dans les coins des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage de la façade sud afin de favoriser la reconstruction de nids naturels par les hirondelles de fenêtre.

Ces mesures devront être mises en place directement après les travaux d'isolation réalisés et avant la période de nidification des espèces.

#### Article 7 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre et de moineaux domestiques sur la résidence Saint Martin à Trédion aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre ou les moineaux domestiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

#### Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

#### Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

#### Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.*

Vannes, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation  
Le chef du service eau, biodiversité et risques  
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment en pierre en longère d'habitation situé à Kermabenars sur la commune de St Barthélémy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 23 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 septembre 2023 et établie par Mme Camille COSTA ET M. Melvin DESPREZ concernant la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment en pierre en longère d'habitation situé à Kermabenars sur la commune de St Barthélémy ;  
Vu l'avis favorable sous conditions n°2023-89 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 2 octobre 2023 ;  
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 11 au 25 octobre 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques installé dans le bâtiment en pierre destiné à être rénové en longère d'habitation ;  
Considérant l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux de rénovation en évitant la destruction du nid d'hirondelles rustiques ;  
Considérant que les travaux de rénovation sont justifiés par le motif de prévention de dommages à la propriété ;  
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Mme Camille COSTA et M. Melvin DESPREZ demeurant 10 rue de la Gare – 56150 Saint Barthélémy.

### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2025.

### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les bâtiments en pierre situés sur les parcelles ZS 85 et 86 au lieu-dit Kermabenars – 56150 Saint-Barthélémy.

### Article 4 : Mesure d'évitement

Les travaux de rénovation envisagés ne permettent pas de mesure d'évitement.

### Article 5 : Mesure de réduction

Les travaux d'enlèvement du nid devront être réalisés du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'hirondelle rustique.

Le bâtiment ne devra plus être accessible à l'espèce dès le nid retiré en prenant soin de fermer les ouvertures, afin de ne pas bloquer le démarrage des travaux par la présence d'hirondelles rustiques de nouveau dans le bâtiment.

### Article 6 : Mesure de compensation

2 nids artificiels pour hirondelles rustiques seront installés dans un bâtiment situé à proximité et destiné à servir d'écurie (voir annexe 1).

Les nids artificiels devront être installés dès réception du présent arrêté et avant la période de nidification de l'espèce.

#### Article 7 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustiques aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles rustiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

#### Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

#### Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

#### Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.*

Vannes, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation  
Le chef du service eau, biodiversité et risques  
Jean-François CHAUVET

Arrêté du 15 novembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;  
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1er : Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 15/11/2023  
Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Morbihan,  
Et par délégation,  
La cheffe du SDJES,  
Véronique FORLIVESI

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

N° AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO RNA	ADRESSE
23-JEP56-056	AMICALE LAIQUE DE PLOEMEUR	W561002745	2 A RUE DES POMMIERS 56270 PLOEMEUR
23-JEP56-057	ASSOCIATION FAMILIALE RURALE	N.C.	6 RUE DU CALVAIRE 56890 SAINT AVE
23-JEP56-058	FAMILLES RURALES, ASSOCIATION DE ROHAN	W562001525	11 PL DE LA MAIRIE 56580 ROHAN

Arrêté du 15 novembre 2023  
Portant renouvellement d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;  
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est renouvelé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 15/11/2023  
Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Morbihan,  
Et par délégation,  
La cheffe du SDJES,  
Véronique FORLIVESI

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) est renouvelé :

N° AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO RNA	ADRESSE
23-JEP56-056	AMICALE LAIQUE DE PLOEMEUR	W561002745	2 A RUE DES POMMIERS 56270 PLOEMEUR
23-JEP56-057	ASSOCIATION FAMILIALE RURALE	N.C.	6 RUE DU CALVAIRE 56890 SAINT AVE
23-JEP56-058	FAMILLES RURALES, ASSOCIATION DE ROHAN	W562001525	11 PL DE LA MAIRIE 56580 ROHAN

Arrêté du 31 octobre 2023  
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)  
N° 23-JEP56-050

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;  
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association suivante :

DANS L'ENSEMBLE  
19 RTE DE LOCMINÉ  
56150 BAUD  
N° RNA : W562002371

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 31/10/2023  
Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Morbihan,  
Et par délégation,  
La cheffe du SDJES,  
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 31 octobre 2023  
Portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)  
N° 23-JEP56-050

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;  
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) à l'association suivante :

DANS L'ENSEMBLE  
19 RTE DE LOCMINÉ  
56150 BAUD  
N° RNA : W562002371

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 31/10/2023  
Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Morbihan,  
Et par délégation,  
La cheffe du SDJES,  
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 31 octobre 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;  
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 31/10/2023  
Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Morbihan,  
Et par délégation,  
La cheffe du SDJES,  
Véronique FORLIVESI

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

N° AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO RNA	ADRESSE
23-JEP56-051	AMIKIRO	W562001423	MAIRIE 5 RUE BRISSAC 56540 KERNASCLÉDEN
23-JEP56-052	CENTRE DE LANGUE ET D'ACTION SOCIALE	W563003274	12 RUE ALEXANDRE LE PONTOIS 56000 VANNES
23-JEP56-053	FOYER LAIQUE DE LOISIRS ET D'EDUCATION POPULAIRE DE BREC'H	W561000576	9 RUE GEORGES CADOUDAL 56400 BRECH
23-JEP56-054	OBJECTIF MUSICAL	W561003336	3 RUE DE PORT-LOUIS 56700 MERLEVEZ
23-JEP56-055	PATRONAGE LAIQUE DE LORIENT	W561000919	80 AV GÉNÉRAL DE GAULLE 56100 LORIENT

Arrêté du 31 octobre 2023  
Portant renouvellement d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;  
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est renouvelé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 31/10/2023  
Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Morbihan,  
Et par délégation,  
La cheffe du SDJES,  
Véronique FORLIVESI

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) est renouvelé :

N° AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO RNA	ADRESSE
23-JEP56-051	AMIKIRO	W562001423	MAIRIE 5 RUE BRISSAC 56540 KERNASCLÉDEN
23-JEP56-052	CENTRE DE LANGUE ET D'ACTION SOCIALE	W563003274	12 RUE ALEXANDRE LE PONTOIS 56000 VANNES
23-JEP56-053	FOYER LAIQUE DE LOISIRS ET D'EDUCATION POPULAIRE DE BREC'H	W561000576	9 RUE GEORGES CADOUDAL 56400 BRECH
23-JEP56-054	OBJECTIF MUSICAL	W561003336	3 RUE DE PORT-LOUIS 56700 MERLEVEZ
23-JEP56-055	PATRONAGE LAIQUE DE LORIENT	W561000919	80 AV GÉNÉRAL DE GAULLE 56100 LORIENT

## ARRETE

### PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL BREIZH AMBULANCES Située à QUESTEMBERG

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 22 février 2023, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL BREIZH AMBULANCES située à QUESTEMBERG numéro 56-001-2023,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 27 avril 2007, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL BREIZH AMBULANCES située à DAMGAN numéro 255,

- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 30 mai 2011, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL BREIZH AMBULANCES située à MUZILLAC numéro 284,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 12 juillet 2023, portant modification provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL BREIZH AMBULANCES située à MUZILLAC numéro 284,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame BEILLON, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan par intérim,

**CONSIDERANT** que l'entreprise de transports sanitaires SARL BREIZH AMBULANCES dispose de plusieurs numéros d'agrément par sites d'implantation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'attribuer un numéro d'agrément unique à l'entreprise SARL BREIZH AMBULANCES ;

**CONSIDERANT** que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise de transports sanitaire SARL BREIZH AMBULANCES est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 12 octobre 2023 :

- Raison sociale : BREIZH AMBULANCES
- Forme juridique : SARL
- Numéro d'agrément unique : 56-001-2023
- Siège social : ZA du parc 56190 MUZILLAC
- Gérants : Monsieur Patrice BREMOND et Mme Renée OLLER
  
- Enseigne : BREIZH AMBULANCES
- Implantation : ZA du parc 56190 MUZILLAC
- Véhicules :
  - o 3 ambulances
  - o 4 VSL
  
- Enseigne : BREIZH AMBULANCES
- Implantation: ZAC de la Lande 56750 DAMGAN
- Véhicules :
  - o 1 ambulance
  - o 1 VSL
  
- Enseigne : BREIZH AMBULANCES
- Implantation: 14 rue de Bel air 56230 QUESTEMBERG
- Véhicules :
  - o 2 ambulances
  - o 2 VSL

**ARTICLE 2** : Les arrêtés du 27 avril 2007 et du 30 mai 2011 sont abrogés.

**ARTICLE 3** : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de personnels, gérance, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

**ARTICLE 4** : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 12 octobre 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Bretagne  
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan par  
intérim

**Myriam BEILLON**  
  
Ingénieur du Génie Sanitaire

**Destinataires** :

Gérant de la société  
Réfèrent du secteur  
CPAM du Morbihan – SRPS  
SCR Informatique  
SAMU 56

Signature  
Date

## ARRETE

### METTANT FIN A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AMBULANCES LE GALEZE Située à HENNEBONT sous le n°125 Située à LANDEVANT sous le n°75 Située à LANGUIDIC sous le n° 12

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Bretagne

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LE GALEZE située à HENNEBONT sous le numéro 125 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LE GALEZE située à LANDEVANT sous le numéro 75 ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1994 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LE GALEZE située à LANGUIDIC sous le numéro 12 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 17 septembre 2015, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée AMBULANCES LE GALEZE située à HENNEBONT, LANDEVANT et LANGUIDIC,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame BEILLON, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan par intérim,
- VU** le courrier de Monsieur LE GALEZE Philippe du 7 juin 2023 informant de la cession de son entreprise AMBULANCES LE GALEZE située à HENNEBONT au profit de l'entreprise JEGO DANIEL, à LANDEVANT au profit de l'entreprise AMBULANCES BELLEGO et à LANGUIDIC au profit de l'entreprise AMBULANCES URGENCE 56,
- VU** l'acte de cession de parts sociales en date du 03 août 2023 attestant de la cession aux 3 entreprises nommées ci-dessus au 1<sup>er</sup> août 2023,

**CONSIDERANT** que les conditions d'agrément ne sont plus réunies,

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LE GALEZE à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**ARTICLE 2**: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes le 31 octobre 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Bretagne  
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par  
interim

**Myriam BEILLON**



**Ingénieur du Génie Sanitaire**

**Destinataires :**

Gérant de la société  
Réfèrent du secteur  
CPAM du Morbihan – SRPS  
SCR Informatique  
SAMU 56

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0082 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Bono (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2016-0200 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Bono (Morbihan) en date du 15/11/2016 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0069 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Bono (Morbihan) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Le Bono , Morbihan, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Bono , Morbihan ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0069 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0200 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0069 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Bono (Morbihan).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Le Bono , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Bono sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

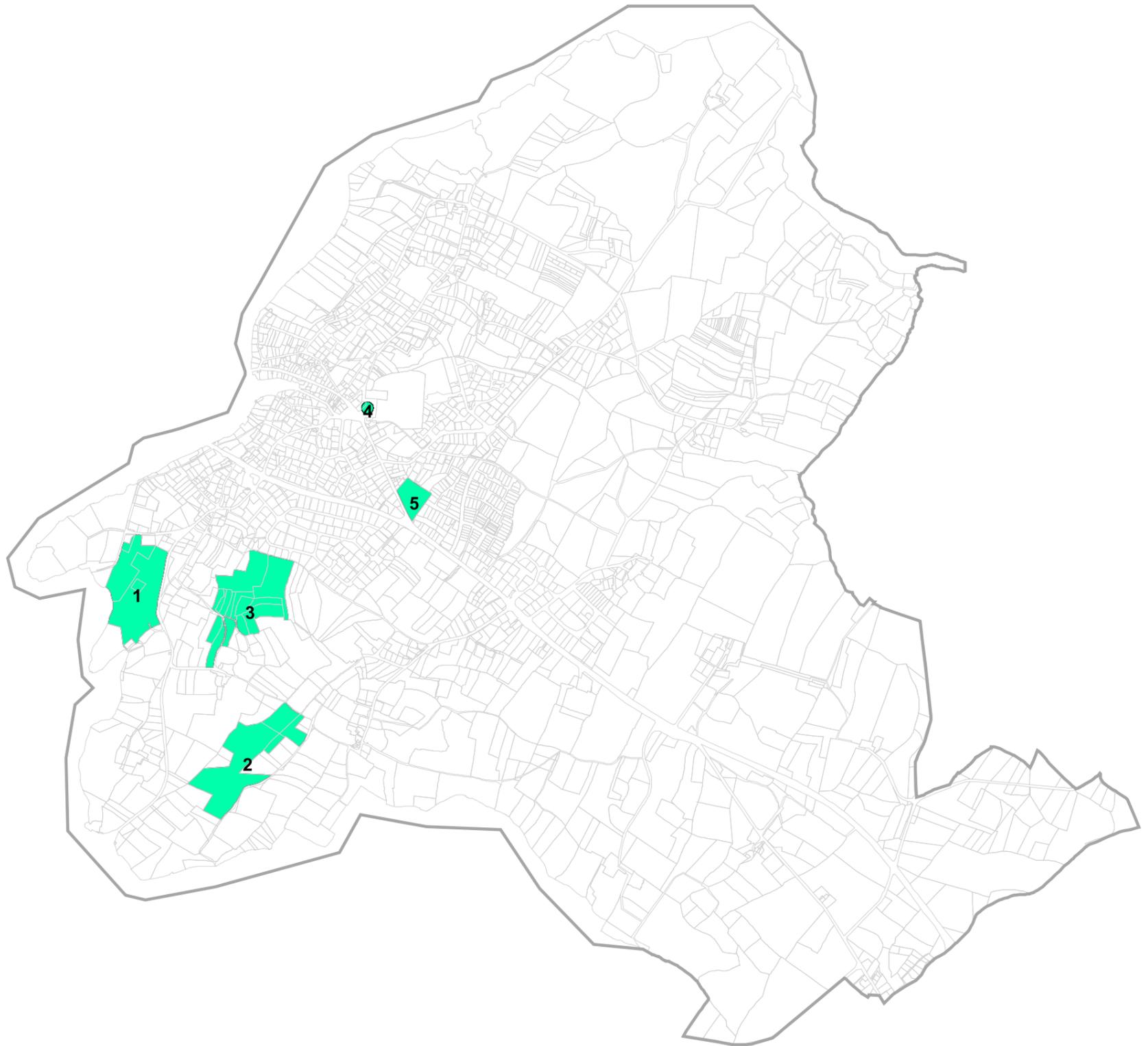
Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

## LE BONO

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : AT.24;AT.25;AT.60;AT.61	14412 / 56 262 0003 / BONO / LE ROCHER / KERNOURS / sépulture / Age du fer
		2158 / 56 262 0001 / BONO / LE ROCHER - POINTE ER BOURSUL / KERNOURS / dolmen / tumulus / Néolithique
2	2023 : AW.13 ; AW.19 ; AW.108 ; AW.120	2437 / 56 262 0002 / BONO / MANE HIR - MANE VERH / KERDREC'H / dolmen / Néolithique
3	2023:AV.107;AV.108;AV.111;AV.115;AV.116;AV.25;AV.27;AV.28;AV.29;AV.30;AV.31;AV.32;AV.33;AV.34;A V.35	17027 / 56 262 0004 / BONO / KERNOURZ / KERNOURZ / dolmen / Néolithique
4	2023 : domaine public	19722 / 56 262 0005 / BONO / MONUMENT AUX MORTS / LE BOURG / menhir / Néolithique
5	2023 : AE.329	19723 / 56 262 0006 / BONO / MANE MORIN / MANE MORIN / stèle funéraire / Age du fer

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE BONO le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0083 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmariaquer (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0035 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmariaquer (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0070 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmariaquer (Morbihan) en date du 17/10/2023;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Locmariaquer, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locmariaquer, Morbihan ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0070 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0035 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0070 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmariaquer (Morbihan).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Locmariaquer, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locmariaquer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

## LOCMARIAQUER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : BP.100;BP.101;BP.102;BP.103;BP.104;BP.105;BP.106;BP.107;BP.108;BP.109;BP.110;BP.111;BP.112;BP.113;BP.114;BP.115;BP.116;BP.117;BP.118;BP.119;BP.120;BP.122;BP.123;BP.124;BP.125;BP.128;BP.129;BP.130;BP.131;BP.132;BP.133;BP.134;BP.135;BP.136;BP.137;BP.138;BP.139;BP.140;BP.141;BP.143;BP.144;BP.145;BP.146;BP.147;BP.148;BP.149;BP.150;BP.151;BP.152;BP.153;BP.157;BP.158;BP.159;BP.227;BP.291;BP.292;BP.323;BP.324;BP.325;BP.326;BP.327;BP.328;BP.329;BP.330;BP.331;BP.382;BP.477;BP.478;BP.91;BP.92;BP.95;BP.96;BP.98;BP.99	12260 / 56 116 0028 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 2 / KERPENHIR / tumulus / Néolithique
		12298 / 56 116 0043 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 3 / KERPENHIR / occupation / Néolithique
		12299 / 56 116 0044 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 4 / KERPENHIR / menhir / Néolithique
		12301 / 56 116 0046 / LOCMARIAQUER / GOEMORENT / KERPENHIR / menhir / Néolithique
		12302 / 56 116 0047 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 5 / KERPENHIR / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : BP.100;BP.101;BP.102;BP.103;BP.104;BP.105;BP.106;BP.107;BP.108;BP.109;BP.110;BP.111;BP.112;BP.113;BP.114;BP.115;BP.116;BP.117;BP.118;BP.119;BP.120;BP.122;BP.123;BP.124;BP.125;BP.128;BP.129;BP.130;BP.131;BP.132;BP.133;BP.134;BP.135;BP.136;BP.137;BP.138;BP.139;BP.140;BP.141;BP.143;BP.144;BP.145;BP.146;BP.147;BP.148;BP.149;BP.150;BP.151;BP.152;BP.153;BP.157;BP.158;BP.159;BP.227;BP.291;BP.292;BP.323;BP.324;BP.325;BP.326;BP.327;BP.328;BP.329;BP.330;BP.331;BP.382;BP.477;BP.478;BP.91;BP.92;BP.95;BP.96;BP.98;BP.99	17118 / 56 116 0066 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 6 / KERPENHIR / groupe de menhirs / Néolithique
		21499 / 56 116 0022 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 1 / KERPENHIR / groupe de menhirs / Néolithique
		2444 / 56 116 0011 / LOCMARIAQUER / GOMENEN MEN LETOURNEC / KERPENHIR / groupe de menhirs / Néolithique
		24482 / 56 116 0078 / LOCMARIAQUER / POINTE DE KERPENHIR / POINTE DE KERPENHIR / occupation / four à sel / Age du fer
		2598 / 56 116 0059 / LOCMARIAQUER / STELE DE KERPENHIR / POINTE DE KERPENHIR / Age du fer / stèle
2	2023 : BP.224;BP.226;BP.228;BP.229;BP.230;BP.231;BP.232;BP.234;BP.235;BP.236;BP.415	12261 / 56 116 0029 / LOCMARIAQUER / LA FALAISE / LA FALAISE / tumulus / Néolithique
3	2023 : BP.289;BP.290;BP.392;BP.441;BP.443;BP.476	2815 / 56 116 0058 / LOCMARIAQUER / STELE DU VILLAGE DE KERPENHIR / KERPENHIR / Age du fer / stèle
4	2023 : BP.464;BP.83	12292 / 56 116 0037 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 3 / KERPENHIR / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2023 : BH.670;BH.673;BH.674;BH.675;BH.676;BH.677;BH.678;BH.708;BH.709;BH.712;BH.713;BH.714;BH.767;BP.11;BP.13;BP.14;BP.17;BP.18;BP.19;BP.22;BP.23;BP.3;BP.4;BP.40;BP.402;BP.470;BP.471;BP.481;BP.482;BP.483;BP.484;BP.485;BP.497;BP.5;BP.525;BP.526;BP.6;BP.7	15906 / 56 116 0064 / LOCMARIAQUER / LE ROUICK / LE ROUICK / extraction / Néolithique
		2365 / 56 116 0010 / LOCMARIAQUER / MANE ER H'ROEK - LE RUYK / ER HROUEG / tumulus / caveau / Néolithique
6	2023 : BH.172;BH.173;BP.28;BP.29;BP.30;BP.308;BP.31;BP.32;BP.336;BP.387	4480 / 56 116 0018 / LOCMARIAQUER / LE ROUICK 1 / ER HROUEG / Néolithique / foyer
		8327 / 56 116 0020 / LOCMARIAQUER / MAISON GUYONVARCH / LE ROUICK / extraction / Néolithique
7	2023 : BR.102;BR.103;BR.109;BR.110;BR.111;BR.112;BR.113;BR.117;BR.118;BR.119;BR.120;BR.121;BR.122;BR.123;BR.124;BR.125;BR.126;BR.127;BR.128;BR.129;BR.130;BR.131;BR.132;BR.133;BR.134;BR.135;BR.136;BR.137;BR.138;BR.139;BR.140;BR.178;BR.179	12300 / 56 116 0045 / LOCMARIAQUER / POINTE DES PIERRES PLATES / KERHERE / tumulus / Epoque indéterminée
		2443 / 56 116 0012 / LOCMARIAQUER / MEIN PLAT - LES PIERRES PLATES / KERHERE / dolmen / tumulus / Néolithique
8	2023 : BM.299;BM.81;BM.82;BM.83;BM.84;BM.85;BM.86;BM.87	2441 / 56 116 0014 / LOCMARIAQUER / POINTE ER HOURER - SAINT- PIERRE / POINTE ER HOUREL / dolmen / Néolithique
9	2023 : BL.123;BL.124;BL.125;BL.126;BL.127;BL.128;BL.129	2440 / 56 116 0015 / LOCMARIAQUER / ROC'H ER VIL / SAINT - PIERRE LOPEREC / dolmen / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2023 : BK.38;BK.39;BK.40	2442 / 56 116 0013 / LOCMARIAQUER / KERLUD - ROH MANE KERLUT / KERLUD / dolmen / tumulus / Néolithique
11	2023 : BK.135;BK.148;BK.46;BK.48;BK.49;BK.51	12263 / 56 116 0031 / LOCMARIAQUER / KERLUD / KERLUD / tumulus / Epoque indéterminée
12	2023 : BK.43;BK.44;BK.45;BK.47;BK.68;BK.69;BK.70;BK.71;BK.72;BK.73;BK.74	12297 / 56 116 0042 / LOCMARIAQUER / KERLUD 4 / KERLUD / occupation / Néolithique
13	2023 : BM.31;BM.477;BM.478	12264 / 56 116 0032 / LOCMARIAQUER / SAINT-PIERRE LOPERET / SAINT-PIERRE LOPEREC / tumulus / Néolithique
14	2023 : AP.48;AP.49;AP.5;AP.50;AP.51;AP.52;AP.53;AP.54;AP.55;AP.56;AP.57;AP.58;AP.59;AP.60;AP.61;AP.62;AP.63;AP.64;AP.65;AP.66;AP.67;AP.68;AP.69;AP.70;AP.71;AR.53;AS.185;AS.51;AS.52;AS.53;AS.54;AS.55;AS.56;AS.60;AS.61;AS.62;AT.1;AT.119;AT.121;AT.2;AT.204;AT.206;AT.207;AT.3;AT.4;AT.5;AT.6	12262 / 56 116 0030 / LOCMARIAQUER / KERINIS / KERINIS / tumulus / Néolithique
		2372 / 56 116 0001 / LOCMARIAQUER / MEN ER HOUER VAD / KERGUELVAN / menhir / Néolithique
15	2023 : AT.118;AT.166;AT.24;AT.65;AT.66;AT.67;AT.68;AT.69;BA.1;BA.189;BA.190;BA.191;BA.2;BA.3	16817 / 56 116 0065 / LOCMARIAQUER / KERGUELVAN / KERGUELVAN / tumulus / Néolithique
16	2023: AK.138;AK.139;AK.140;AK.141;AK.142;AK.143;AK.144;AK.145;AK.146;AK.147;AL.26;AL.28;AL.29	2438 / 56 116 0016 / LOCMARIAQUER / ER ROH / KERCADORET / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2023 : AE.167;AE.168;AE.169;AE.170;AE.171;AE.172;AE.179;AE.180;AE.186;AE.44;AE.45;AE.46;AE.47;AE.48;AE.5;AE.6; AE.87;AE.88;AE.89;AE.90;AE.91;AE.92;AE.93;AE.94;AE.95	12288 / 56 116 0033 / LOCMARIAQUER / PONT ER LEN / PONT ER LENN / dolmen / Néolithique
		12290 / 56 116 0035 / LOCMARIAQUER / Kerdaniel 1 / Kerdaniel / Epoque indéterminée / polissoir fixe
		21413 / 56 116 0070 / LOCMARIAQUER / MANE GRAHOUILLET - Kerdaniel 2 / Kerdaniel / dolmen / tumulus / Néolithique
		2371 / 56 116 0002 / LOCMARIAQUER / ER ROH - MANE ER ROH - Kerdaniel 1 / Kerdaniel / dolmen / tumulus / Néolithique
18	2023 : AE.100;AE.101;AE.102;AE.103;AE.104;AE.105;AE.106;AE.107;AE.189;AE.190;AE.96;AE.97;AE.98;AE.99	12291 / 56 116 0036 / LOCMARIAQUER / Kerdaniel 2 / Kerdaniel / occupation / Néolithique
19	2023 : AE.20;AE.21;AE.22;AE.23;AE.24	12289 / 56 116 0034 / LOCMARIAQUER / LE MOULIN DU MOUSTOIR / LE MOULIN DU MOUSTOIR / occupation / Néolithique
20	2023 : AH.187	2576 / 56 116 0003 / LOCMARIAQUER / KERJEAN / KERJEAN / dolmen / Néolithique
21	2023 : AH.113;AH.116;AH.117	2370 / 56 116 0004 / LOCMARIAQUER / KERLAVAREC / KERLEVAREC / dolmen / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2023 : AK.68;AK.69;AK.71;AK.73;AM.1;AM.2;AM.3;AM.4;AM.5;AM.6;AM.7;AM.8;AM.9	2369 / 56 116 0005 / LOCMARIAQUER / ER ROCH / COET COURZO / dolmen / Néolithique
23	2023 : AI.135;AI.59;AI.61;AM.10;AM.104;AM.105;AM.106;AM.11;AM.12;AM.13;AM.14;AM.15;AM.16;AM.17;AM.18;AM.19;AM.20;AM.21;AM.23;AM.97	12303 / 56 116 0048 / LOCMARIAQUER / MOULIN DE COET COURZO / COET COURZO / occupation / Néolithique
24	2023 : AN.272;AN.273;AN.274	2368 / 56 116 0006 / LOCMARIAQUER / ER ROH - KERVERESSE / SCARPOCHE / dolmen / tumulus / Néolithique
25	2023 :BD.33;BD.37 à 40;BD.42;BD.83;BD.84;BD.106 à 109;BD.111;BD.116 à 120;BD.141;BD.144;BD.152 à 154;BD.166;BD.182;BD.213;BD.219;BD.220;BD.223;BD.235;BD.278 à 286	2367 / 56 116 0007 / LOCMARIAQUER / MANE LUD - MANE NELUD 1 / LE NELUD / caveau / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26	2023 : BD.123;BD.124;BD.145;BD.146;BD.228;BD.239;BD.240;BD.241;BD.242;BD.243;BD.244;BD.245;BD.246;BD.247;BD.248;BD.249;BD.250;BD.251;BD.252;BD.253;BD.254;BD.255;BD.256;BD.257;BD.258;BD.259;BD.260;BD.261;BD.262;BD.263;BD.264;BD.265;BD.266;BD.267;BD.268;BD.269;BD.273;BD.274;BD.275;BD.276;BD.79;BD.80;BD.81;BE.14;BE.256;BE.257;BE.258;BE.259;BE.260;BE.261;BE.262;BE.263;BE.264;BE.265;BE.266;BE.267;BE.391;BE.398	12259 / 56 116 0027 / LOCMARIAQUER / NOUVEAU CIMETIERE / ER GRAH / habitat / Néolithique - Age du bronze
		15385 / 56 116 0062 / LOCMARIAQUER / TABLE DES MARCHAND / ER GRAH / dolmen / tumulus / Néolithique moyen
		15386 / 56 116 0063 / LOCMARIAQUER / MEN - ER - GRAH - LE GRAND MENHIR / ER GRAH / groupe de menhirs / Néolithique
		2439 / 56 116 0008 / LOCMARIAQUER / ER VINGLE - ER GRAH ELEVATUM / ER GRAH / tumulus / caveau / Néolithique moyen
		2596 / 56 116 0055 / LOCMARIAQUER / CIMETIERE / LE BOURG / spectacle-jeux / nécropole / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
27	2023 : BE.199;BE.200;BE.201;BE.209;BE.210;BE.211;BE.212;BE.216;BE.217;BE.218;BE.219;BE.224;BE.225;BE.242;BE.243;BE.244;BE.245;BE.246;BE.247;BE.248;BE.249;BE.250;BE.251;BE.309;BE.321;BE.322;BE.325;BE.326;BE.331;BE.332;BE.333;BE.334;BE.335;BE.393;BE.401;BE.419;BE.421;BE.426;BE.450;BE.455;BE.456;BE.457;BE.458;BE.459;BE.460;BE.483;BE.490;BE.519;BE.539;BE.559;BE.560;BE.561;BE.562;BE.563;BE.564;BE.574;BE.575;BE.576;BE.577;BI.381;BI.394;BI.71	12293 / 56 116 0038 / LOCMARIAQUER / MEN BRONZO / LE BRONZO / menhir / Néolithique
		12296 / 56 116 0041 / LOCMARIAQUER / MANE RUTUAL - MANE RETHUAL 2 / LE BRONZO / dolmen / Néolithique
		15012 / 56 116 0061 / LOCMARIAQUER / MANE RUTUAL / MANE RUTUAL / Gallo-romain / fondation, sol d'occupation
		2366 / 56 116 0009 / LOCMARIAQUER / MANE RUTUAL - MANE RETHUAL 1 / LE BRONZO / dolmen / tumulus / Néolithique
		25716 / 56 116 0082 / LOCMARIAQUER / MANE RUTUAL 3 / MANE RUTUAL 3 / tumulus / Néolithique
28	2023 : BH.600;BH.604;BH.642;BH.644;BH.668;BH.716;BH.717	2597 / 56 116 0057 / LOCMARIAQUER / LE LEHUIE - ER HASTEL / LE LEHUIE - ER HASTEL / thermes / édifice public / Gallo-romain
		27849 / 56 116 0092 / LOCMARIAQUER / RUE LAFAYETTE / Rue La Fayette / occupation / Haut-empire - Bas moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
29	<p>2023 :</p> <p>AE.143a150;AE.158a159;AE.176a177;AE.182a184;AE.187a188;AE.199;AE.2;AE.213a216;AE.228;AE.252a253;AE.290a291;AE.295a296;AK.11;AK.128a129;AK.14;AK.148a153;AK.15a21;AK.157;AK.192a193;AK.209a210;AK.212;AK.218a219;AK.222a229;AK.241a249;AK.259a263;AK.31;AK.6a7;AL.157;AL.20a22;AL.223a224;AL.226a234;AL.238a249;AL.25;AL.251a253;AL.263;AL.280a281;AL.283;AL.288a290;AL.292a294;AL.306a310;AN.125a128;AN.132a133;AN.140;AN.142;AN.144;AN.151a153;AN.165;AN.168;AN.170;AN.190a192;AN.208a209;AN.233a236;AN.241a244;AN.250;AN.252;AN.299;AN.306;AN.318;AN.320;AN.341;AN.351;AN.379;AN.381a384;AN.397;AN.405;AN.407;AN.409;AN.411a412;AN.429a430;AN.433a434;AO.11a15;AO.21a26;AO.39;AO.43;AO.6;AO.67;AO.71;AO.82;AO.84;AO.86;AV.241;AV.289;AV.300;AV.303;AV.67;AV.72a74;AW.1a9;AW.10a11;AW.100a101;AW.104a105;AW.14a20;AW.22a24;AW.36a39;AW.42;AW.83a90;AW.95a96;AW.98a99;AX.100a106;AX.113a114;AX.138a139;AX.146;AX.150;AX.186;AX.200a203;AX.205a206;AX.208a209;AX.213;AX.230;AX.233;AX.236a246;AX.256a264;AX.96;AY.142;AY.144;AY.182a183;AY.24a32;AY.34</p>	<p>20733 / 56 116 0067 / LOCMARIAQUER / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section unique de Pont-er-lenn au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>8772 / 56 116 0021 / LOCMARIAQUER / KERIVAUD / KERIVAUD / Age du bronze - Moyen-âge / fosse</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
30	<p>2023 :</p> <p>AX.(115;117à120;126à132;154à155;167;169;171à173;179à183;187à188;229;42;44;51;56;58à64;66à69;77à78;80à81;85à86);BD.(203à205;208;214à215;217;222;225;236;271à272;289à295;299à300;43à56;59à65;67à70;72;76à78;85à88);BE.(16;101à104;106à110;114à118;120à125;127à128;130à139;141à143;146à156;158à166;168à169;171;173à177;179à180;186;190à191;193à197;19a22;222à223;236;238;240à241;25a29;294à297;30a44;301à302;310à311;313a314;316a318;339a348;350a352;355a358;360a363;389;403a406;408;415;428;432a433;436;438a440;46a49;461a462;469a470;475;486;488;491;493a494;496a499;504a508;51a74;527a532;536a537;547a553;555a558;568a573;77;80a84;86a95;BE.97a99)</p>	11246 / 56 116 0025 / LOCMARIAQUER / ANCIENNE ECOLE DU VOTTEN / LE BOURG / boutique / habitat / Gallo-romain
		12294 / 56 116 0039 / LOCMARIAQUER / MEN ER MERE / LE PORT / menhir / Néolithique
		12305 / 56 116 0052 / LOCMARIAQUER / MAISON KERGOSIEN / LE BOURG / nécropole / Gallo-romain - Moyen-âge
		12306 / 56 116 0051 / LOCMARIAQUER / MAISON LE ROL / RUELLE DES VENETES / thermes / Gallo-romain
		12307 / 56 116 0050 / LOCMARIAQUER / EGLISE / LE BOURG / cimetière / église / Moyen-âge
		12311 / 56 116 0049 / LOCMARIAQUER / PARK ER BELEK / LE BOURG / édifice public / cultuel et religieux / Gallo-romain
		13058 / 56 116 0053 / LOCMARIAQUER / LE LEHUIE SUD / RUE WILSON / occupation / Gallo-romain - Période récente
		20898 / 56 116 0068 / LOCMARIAQUER / 13 RUE D'AURAY / 13 RUE D'AURAY / occupation / Gallo-romain
20899 / 56 116 0069 / LOCMARIAQUER / RUE DE LA PLAGES- ABRI BUS / RUE DE LA PLAGES / occupation / Age du fer - Gallo-romain		

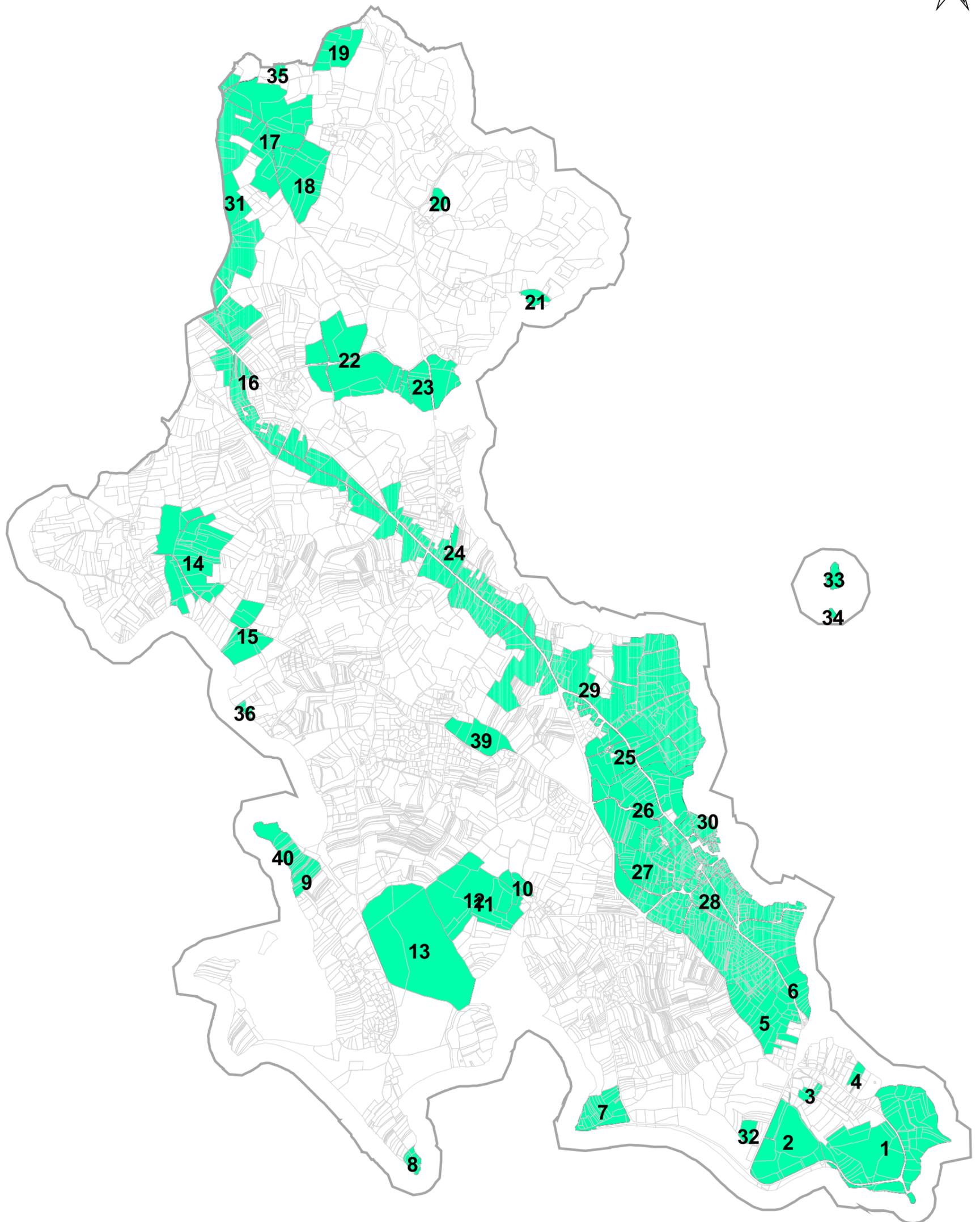
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
30	<p>2023 :</p> <p>AX.(115;117a120;126a132;154a155;167;169;171a173;179a183;187a188;229;42;44;51;56;58a64;66a69;77a78;80a81;85a86);BD.(203a205;208;214a215;217;222;225;236;271a272;289a295;299a300;43a56;59a65;67a70;72;76a78;85a88);BE.(16;101a104;106a110;114a118;120a125;127a128;130a139;141a143;146a156;158a166;168a169;171;173a177;179a180;186;190a191;193a197;19a22;222a223;236;238;240a241;25a29;294a297;30a44;301a302;310a311;313a314;316a318;339a348;350a352;355a358;360a363;389;403a406;408;415;428;432a433;436;438a440;46a49;461a462;469a470;475;486;488;491;493a494;496a499;504a508;51a74;527a532;536a537;547a553;555a558;568a573;77;80a84;86a95;BE.97a99)</p>	<p>21418 / 56 116 0071 / LOCMARIAQUER / RUE DE LA PLAGE / RUE DE LA PLAGE / Gallo-romain / mur</p> <p>21477 / 56 116 0072 / LOCMARIAQUER / LA MAIRIE / LA MAIRIE / Gallo-romain / puits</p> <p>2599 / 56 116 0060 / LOCMARIAQUER / CHAPELLE SAINT MICHEL / BOURG DE LOCMARIAQUER / occupation / fanum / Gallo-romain - Moyen-âge</p>
31	2023 : AE.200	25345 / 56 116 0080 / LOCMARIAQUER / LANN-KERHAN / KERRAN / tumulus / Néolithique
35	2023 : AE.14;AE.15	12288 / 56 116 0033 / LOCMARIAQUER / PONT ER LEN / PONT ER LENN / dolmen / Néolithique
32	2023 : BP.241	21483 / 56 116 0019 / LOCMARIAQUER / LA FALAISE / LA FALAISE / Age du fer / stèle
33	2023 : AX.109+DPM	23279 / 56 116 0023 / LOCMARIAQUER / ILE DU GRAND HUERNIC / ILE DU GRAND HUERNIC / groupe de menhirs / Néolithique
34	2023 :AX.110+DPM	23281 / 56 116 0024 / LOCMARIAQUER / ILE DU PETIT HUERNIC / ILE DU PETIT HUERNIC / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
36	2023 : BA.181;BA.182;BA.183;BA.203	25601 / 56 116 0081 / LOCMARIAQUER / KERIGAN / KERIGAN / occupation / Néolithique
37	2023 : BD.170à177;BD.179;BD.229;BD.231à232;BD.19àBD.30	20733 / 56 116 0067 / LOCMARIAQUER / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section unique de Pont-er-lenn au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente
		8772 / 56 116 0021 / LOCMARIAQUER / KERIVAUD / KERIVAUD / Age du bronze - Moyen-âge / fosse

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
38	<p>2023 :</p> <p>BH.(1a6;10a16;84a102;104a118;121;126a130;133a135;137a138;141a168;18;180a236;23a24;238a245;247a249;254a255;258a259;26a31;263a271;273a276;285;289;302a307;311;315;319a322;325a326;33;333a344;347a352;35a39;354a360;371a373;375a377;379a386;388a399;401a404;414;420a425;44a46;467a472;48;487;492;499a502;50a55;504a505;511a516;518;524a530;533;537a538;559a561;57a59;577;580;582;585;590;592;595;597a598;600;602a606;608a620;61a67;628;630a632;639a640;642;644;646;651a661;663;665;668a669;672;681a683;685a707;69a79;710a711;716a717;720;722a725;727a731;738a745;748;750a751;756a759;762;764a766;768a772;774a781;786a788;791a792;797a801;BH.82);BI.(349;351;381a383;402a406;410a413);BP.(309a310;498)</p>	11246 / 56 116 0025 / LOCMARIAQUER / ANCIENNE ECOLE DU VOTTEN / LE BOURG / boutique / habitat / Gallo-romain
		12294 / 56 116 0039 / LOCMARIAQUER / MEN ER MERE / LE PORT / menhir / Néolithique
		12305 / 56 116 0052 / LOCMARIAQUER / MAISON KERGOSIEN / LE BOURG / nécropole / Gallo-romain - Moyen-âge
		12306 / 56 116 0051 / LOCMARIAQUER / MAISON LE ROL / RUELL DES VENETES / thermes / Gallo-romain
		12307 / 56 116 0050 / LOCMARIAQUER / EGLISE / LE BOURG / cimetière / église / Moyen-âge
		12311 / 56 116 0049 / LOCMARIAQUER / PARK ER BELEK / LE BOURG / édifice public / cultuel et religieux / Gallo-romain
		13058 / 56 116 0053 / LOCMARIAQUER / LE LEHUIE SUD / RUE WILSON / occupation / Gallo-romain - Période récente
		20898 / 56 116 0068 / LOCMARIAQUER / 13 RUE D'AURAY / 13 RUE D'AURAY / occupation / Gallo-romain
20899 / 56 116 0069 / LOCMARIAQUER / RUE DE LA PLAGES- ABRI BUS / RUE DE LA PLAGES / occupation / Age du fer - Gallo-romain		

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
38	<p>2023 :</p> <p>BH.(1à6;10à16;84à102;104à118;121;126à130;133à135;137à138;141à168;18;180à236;23à24;238à245;247à249;254à255;258à259;26à31;263à271;273à276;285;289;302à307;311;315;319à322;325à326;33;333à344;347à352;35à39;354à360;371à373;375à377;379à386;388à399;401à404;414;420à425;44à46;467à472;48;487;492;499à502;50à55;504à505;511à516;518;524à530;533;537à538;559à561;57à59;577;580;582;585;590;592;595;597à598;600;602à606;608à620;61à67;628;630à632;639à640;642;644;646;651à661;663;665;668à669;672;681à683;685à707;69à79;710à711;716à717;720;722à725;727à731;738à745;748;750à751;756à759;762;764à766;768à772;774à781;786à788;791à792;797à801;BH.82);BI.(349;351;381à383;402à406;410à413);BP.(309à310;498)</p>	<p>21418 / 56 116 0071 / LOCMARIAQUER / RUE DE LA PLAGE / RUE DE LA PLAGE / Gallo-romain / mur</p> <p>21477 / 56 116 0072 / LOCMARIAQUER / LA MAIRIE / LA MAIRIE / Gallo-romain / puits</p> <p>2599 / 56 116 0060 / LOCMARIAQUER / CHAPELLE SAINT MICHEL / BOURG DE LOCMARIAQUER / occupation / fanum / Gallo-romain - Moyen-âge</p>
39	2023 :AY.100;AY.201;AY.202;AY.204;AY.205	25936 / 56 116 0084 / LOCMARIAQUER / KERLEGONAN / KERLEGONAN / tumulus / Néolithique - Age du fer ?
40	2023 / BL.10;BL.11;BL.12;BL.130;BL.131;BL.132;BL.133;BL.134;BL.135;BL.145;BL.147;BL.148;BL.149;BL.6;BL.7;BL.8;BL.9	2816 / 56 116 0017 / LOCMARIAQUER / PONT ER VIL / PONT ER VIL (ANSE) / production métallurgique / Age du bronze

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOCMARIAQUER le 11/09/2023



**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0084 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Île-aux-Moines (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0027 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Île-aux-Moines (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0071 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Île-aux-Moines (Morbihan) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de L'Île-aux-Moines, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de L'Île-aux-Moines, Morbihan ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0071 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0027 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0071 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Île-aux-Moines (Morbihan).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de L'Île-aux-Moines, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

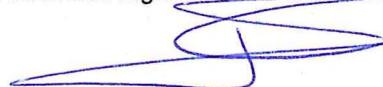
**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de L'Île-aux-Moines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

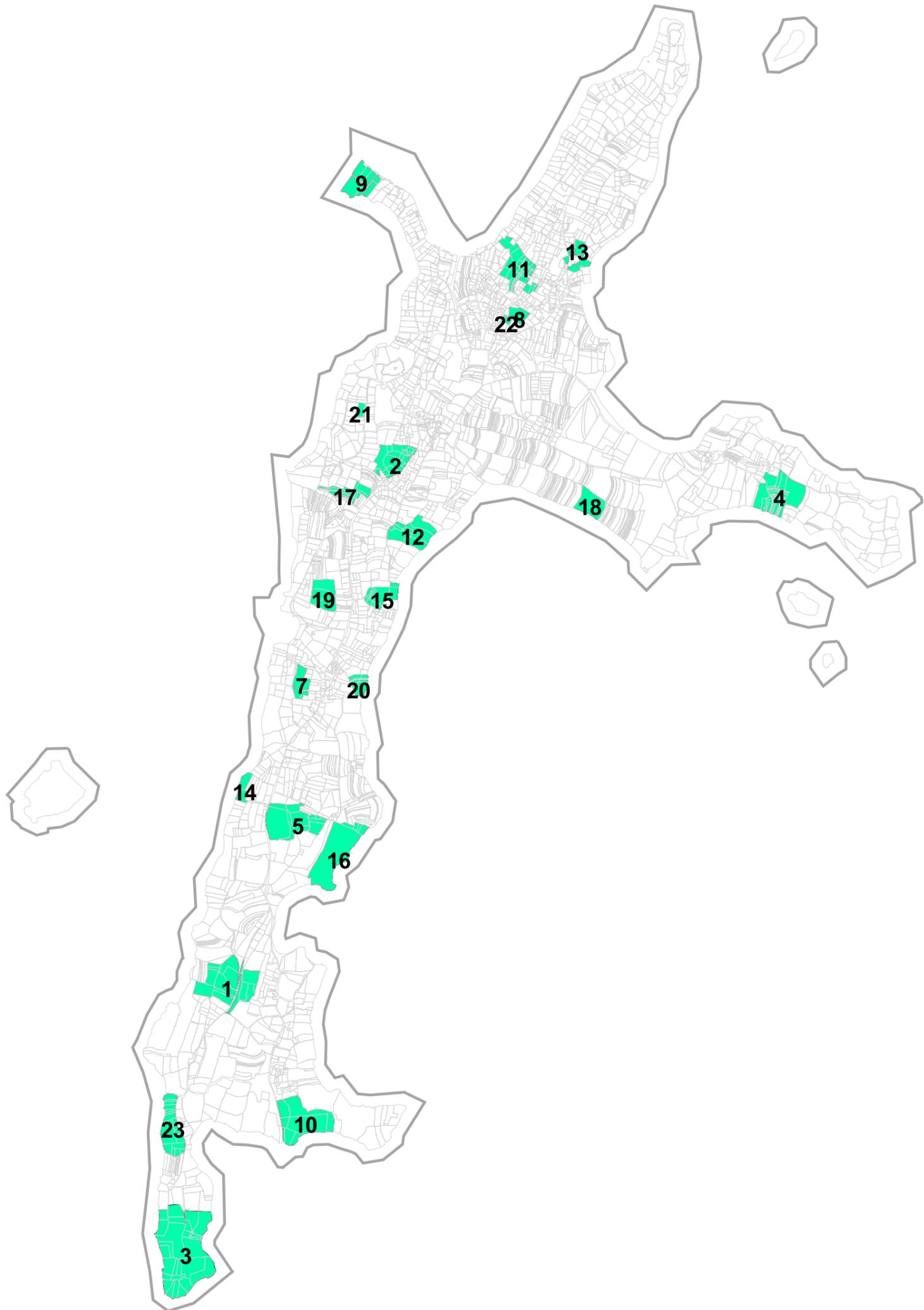
## ILE-AUX-MOINES

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : E.118;E.119;E.120;E.121;E.122;E.141;E.19;E.29;E.30;E.31;E.32;E.33;E.34;E.35;E.55	2471 / 56 087 0001 / ILE-AUX-MOINES / PEN-HAP 1 - MEN HOUZIGANNED - ER GOLO TAUL / ER BOGLIEUX / dolmen / tumulus / Néolithique
		6944 / 56 087 0010 / ILE-AUX-MOINES / PEN HAP/BOGLIEUX / PEN HAP/BOGLIEUX / occupation / Gallo-romain
2	2023 : C.272;C.274 à 276;C.281 à 285;C.287;C.304;C.607;C.609 à 612;C.782;C.783;C.866 à 868	2543 / 56 087 0002 / ILE-AUX-MOINES / KERGENAN / KERGONAN / groupe de menhirs / Néolithique
3	2023 : E.271;E.272;E.273;E.274;E.275;E.276;E.277;E.278;E.279;E.280;E.281;E.282;E.283;E.284;E.285;E.286;E.287;E.288;E.289;E.290;E.291;E.375;E.452;E.453;E.454;E.455;E.456;E.457;E.458;E.459;E.460;E.461	2470 / 56 087 0003 / ILE-AUX-MOINES / PEN NIOUL 1 / POINTE DE NIOUL / dolmen / tumulus / Néolithique
		2783 / 56 087 0004 / ILE-AUX-MOINES / PEN NIOUL 2 / POINTE DE NIOUL / dolmen / tumulus / Néolithique
4	2023 : B.241;B.246;B.247;B.248;B.249;B.250;B.251;B.252;B.253;B.254;B.255;B.256;B.257;B.258;B.259;B.260;B.261;B.262;B.263;B.264;B.266;B.267;B.268;B.282;B.283;B.284;B.377;B.378;B.383	14438 / 56 087 0019 / ILE-AUX-MOINES / BROUEL / BROUEL / occupation / Gallo-romain
		2780 / 56 087 0005 / ILE-AUX-MOINES / TAL ER MEN GUEN / BROUEL / groupe de menhirs / Néolithique
		4044 / 56 087 0026 / ILE-AUX-MOINES / BROUEL / BROUEL / occupation / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2023 : D.411;D.412;D.413;D.414;D.420;D.421;D.422;D.428;D.429;D.430;D.431	14439 / 56 087 0020 / ILE-AUX-MOINES / ROH VRAS / ROH VRAS / occupation / Gallo-romain
		2781 / 56 087 0006 / ILE-AUX-MOINES / ROH VRAS / POINTE DU SPERNEGUY / dolmen / tumulus / Néolithique
7	2023 : D.268;D.290;D.291;D.613	6943 / 56 087 0008 / ILE-AUX-MOINES / KERNO / KERNO / dolmen / Néolithique
8	2023 : AB.1001	6945 / 56 087 0012 / ILE-AUX-MOINES / BOURG / BOURG / occupation / Gallo-romain
9	2023 : AD.186;AD.187;AD.258;AD.259;AD.4;AD.5;AD.6;AD.7	6941 / 56 087 0013 / ILE-AUX-MOINES / POINTE DE TOULINDAC / POINTE DE TOULINDAC / occupation / Gallo-romain
10	2023 : E.219;E.220;E.222;E.342;E.344;E.365;E.366	14689 / 56 087 0018 / ILE-AUX-MOINES / ROH VIHAN NORD / ROH VIHAN NORD / occupation / Age du fer - Gallo-romain
11	2023 : AB.1005;AB.1006;AB.1007;AB.1008;AB.1009;AB.1010;AB.1011;AB.1012;AB.1024;AB.1025;AB.1026;AB.1027;AB.1028;AB.1029;AB.1030;AB.1031;AB.1032;AB.1033;AB.1034;AB.1035;AB.1036;AB.1059;AB.1060;AB.155;AB.391;AB.401;AB.495;AB.621;AB.622;AB.768;AB.949;AB.954	4048 / 56 087 0021 / ILE-AUX-MOINES / LOCMIQUEL / LOCMIQUEL / occupation / Gallo-romain
		6936 / 56 087 0015 / ILE-AUX-MOINES / CHAPELLE DE TRECH ET BOCENO / CHAPELLE DE TRECH ET BOCENO / occupation / Age du fer - Gallo-romain
12	2023 : C.392;C.393;C.394;C.395;C.396;C.397;C.399;C.629;C.630	6938 / 56 087 0016 / ILE-AUX-MOINES / KERQUECU / KERQUECU / occupation / Gallo-romain
13	2023 :AB1.7.8.26.27.28.30.31.	1064 / 56 087 0022 / ILE-AUX-MOINES / PORT SAINT-MICHEL / PORT SAINT-MICHEL / occupation / Gallo-romain
		6937 / 56 087 0017 / ILE-AUX-MOINES / EGLISE PAROISSIALE / EGLISE PAROISSIALE / occupation / Gallo-romain
14	2023 : D.376;D.387	4047 / 56 087 0023 / ILE-AUX-MOINES / FALAISE DU RUDEL / FALAISE DU RUDEL / occupation / Gallo-romain
15	2023:D.29 à 31;D..37;D.655 à 661	4046 / 56 087 0024 / ILE-AUX-MOINES / CROIX DE KERNO / CROIX DE KERNO / occupation / Gallo-romain
		6942 / 56 087 0031 / ILE-AUX-MOINES / KERNO / KERNO / occupation / Gallo-romain
16	2023 : D.441;D.471;D.472;D.473;D.474	4045 / 56 087 0025 / ILE-AUX-MOINES / KERNO / KERNO / occupation / Gallo-romain ?
17	2023 : C.320;C.322;C.323;C.324;C.325;C.334;C.335;C.801;C.810;C.821;C.847	4043 / 56 087 0027 / ILE-AUX-MOINES / LE GREIGNON / LE GREIGNON / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
18	2023 :B.107	4042 / 56 087 0028 / ILE-AUX-MOINES / BAIE DU VRAN / BAIE DU VRAN / production de sel / Epoque indéterminée ?
19	2023 :D.362;D.363	14479 / 56 087 0030 / ILE-AUX-MOINES / KERGRAHIEC / LE GORGET / occupation / Gallo-romain
		4041 / 56 087 0029 / ILE-AUX-MOINES / KERGRAHIEC - LE GORED - LE GORGET / LA CROIX DE KERNO / dolmen / tumulus / Néolithique
20	2023 : D.713;D.714;D.715;D.716;D.717;D.718;D.719;D.720;D.721;D.722	20615 / 56 087 0034 / ILE-AUX-MOINES / KERNO / KERNO / production de sel / Second Age du fer ?
21	2023 : AC.249;AC.250;AC.251	2782 / 56 087 0007 / ILE-AUX-MOINES / LA VIGIE / RUE DU GAZOLVEN / dolmen / Néolithique
22	2023 : AB.300;AB.310;AB.311	6946 / 56 087 0009 / ILE-AUX-MOINES / RUE DU COUVENT / LOCMIQUEL / menhir / Néolithique
23	2023 : E.319;E.320;E.321;E.322;E.323;E.324;E.325;E.326;E.327;E.328;E.329;E.330;E.331;E.332;E.333;E.334	6939 / 56 087 0014 / ILE-AUX-MOINES / ROH VIHAN - RAZ VIHAN / KERBOZEC / dolmen / Néolithique

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ILE AUX MOINES le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0085 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan) en date du 17/04/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA 2023-0072 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Quiberon, Morbihan, depuis le 17/04/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quiberon, Morbihan ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0072 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2023-0021 du 17/04/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0072 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Quiberon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

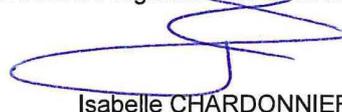
**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

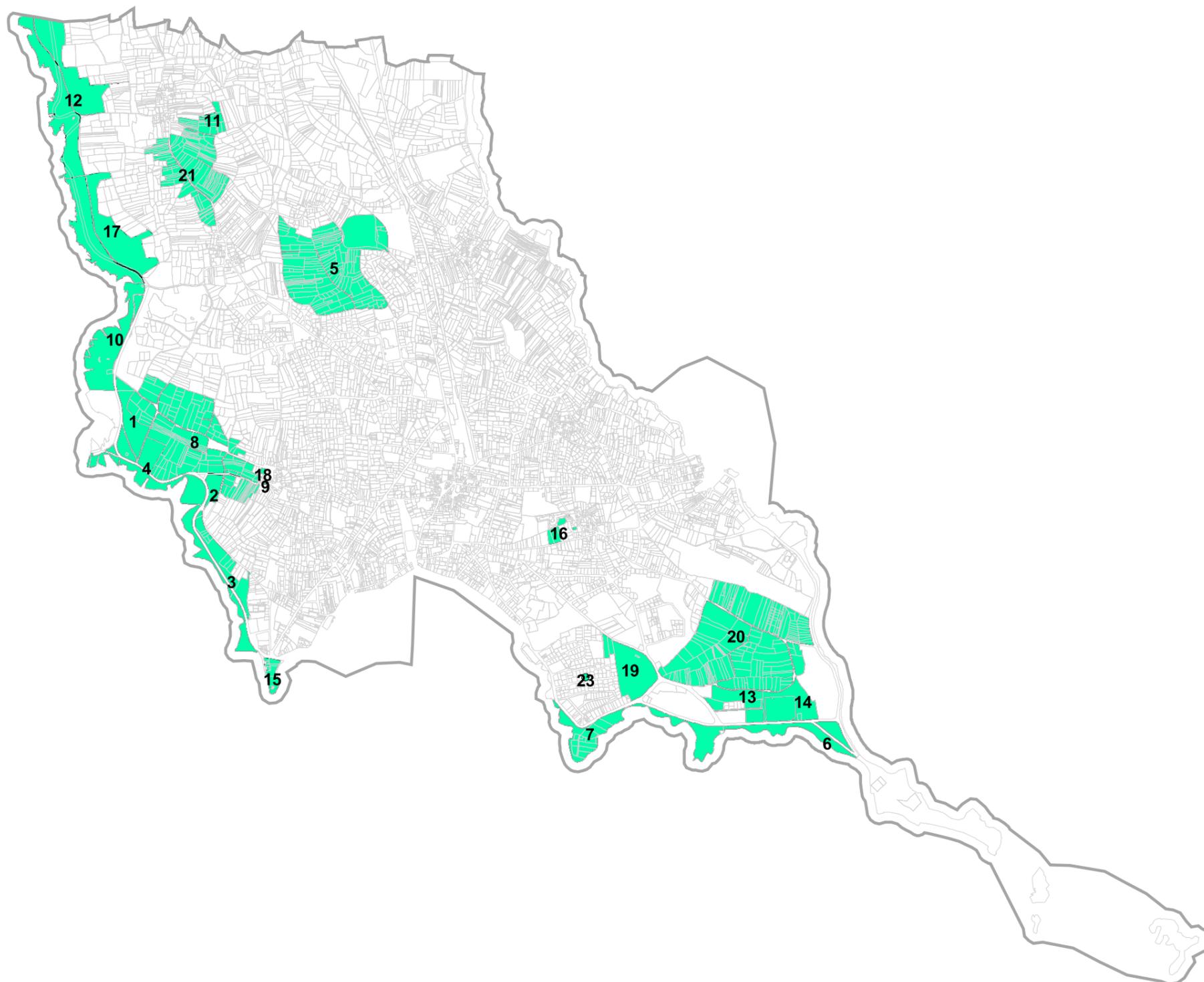
## QUIBERON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : BK.131; BK.218	2070 / 56 186 0001 / QUIBERON / ER LIMOUZEN / TROU DU SOUFFLEUR / menhir / Néolithique
2	2023 :BD.31;BD.459;BD.516;BD.517;BI.48;BI.52	2326 / 56 186 0002 / QUIBERON / LE MANEMEUR 1 / LE MANEMEUR / menhir / Néolithique
3	2023 :BD.1;BD.2;BD.3;BD.373;BD.374;BD.375;BD.376;BD.377;BD.378;BD.379;BD.380	13776 / 56 186 0018 / QUIBERON / POINTE DE LA GUERITE 2 / GERGERIT / aéronef / Néolithique - Age du bronze
		21156 / 56 186 0033 / QUIBERON / POINTE DE LA GUERITE 3 / GERGERIT / menhir / Néolithique
		2325 / 56 186 0003 / QUIBERON / POINTE DE LA GUERITE / GERGERIT / dolmen / Néolithique
4	2023 : BI.126;BI.127;BI.54;BI.85;BI.99	2448 / 56 186 0004 / QUIBERON / BEG ER GOH LANNEC / LE VIVIER / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2023:AI.100à163;AI.166à174;AI.176;AI.177à201;AI.203àAI210;AI.212àAI.216;AI.24àAI.27;AI.298;AI.299;AI.306àAI.311;AI.314;AI.327;AI.350;AI.353à355;AI.358;AI.359;AI.363;AI.364;AI.396;AI.527;AI.607à609 ; AI.526;AI.76;AI.77;AI.78;AI.79	2324 / 56 186 0005 / QUIBERON / ER MEN GUEN - SAINT - JULIEN / KERNAVEST / menhir / Néolithique
6	2023 : AS.46;AS.47	2323 / 56 186 0006 / QUIBERON / CONGUEL / PORT JEAN / dolmen / Néolithique
7	2023 : AT.123;AT.125;AT.126;AT.25;AT.26;AT.29;AT.30;AT.32;AT.34;AT.35;AT.49;AT.55;AT.56;AT.57;AT.7	2322 / 56 186 0007 / QUIBERON / BEG-ER-VIL / BEG-ER-VIL / habitat / Mésolithique
8	2023;BD.458;BD.105;BD.28;BD.29;BD.34à46;BD.510;BD.655;BD.742à745;BD.86;BD.89à97;BD.998;BI.1à27;BI.101à109;BI.111;BI.113;BI.114;àBI.122;BI.32à33;BI.37à49;BI.55à63;BI.69à83;BI.90;BI.91;BI.93;BI.94;BI.95;BK.75;BK.76;BK.77;BK.78	2589 / 56 186 0009 / QUIBERON / POINTE D'ER LIMOUZEN / LE VIVIER / habitat / tumulus / Age du bronze moyen
9	2023 : BD.71	13769 / 56 186 0011 / QUIBERON / LE MANEMEUR 2 / LE MANEMEUR / menhir / Néolithique
10	2023 : BK.222; BK.136; BK.134; BK.135; BK.229; BK.1	10475 / 56 186 0010 / QUIBERON / KERNE / KERNE / cimetière / habitat / Second Age du fer
		13770 / 56 186 0012 / QUIBERON / ER LIMOUZEN 2 / TROU DU SOUFFLEUR / tumulus / caveau / Néolithique
12	2023: AB.82;AB.83;AB.84;AB.87;AB.91	13772 / 56 186 0014 / QUIBERON / ER HIBELLE - KERNISCOB / POINTE DE KERVIHAN / tumulus / caveau / Néolithique - Age du bronze
		13773 / 56 186 0015 / QUIBERON / HIBELLE - KERNISCOB / POINTE DE KERVIHAN / tumulus / Néolithique - Age du bronze
13	2023:AS.112;AS.113;AS.18;AS.20;AS.22;AS.43;AS.49;AS.62;AS.63;AS.64;AS.65;AS.66;AS.67;AS.81;AS.82;AS.83;AS.84;AS.91;AS.92;AS.93AS.38;AS.104 à 105	14905 / 56 186 0029 / QUIBERON / GOULVARC'H - PARC ER PATOUEN / PORT JEAN / menhir / Néolithique
		2579 / 56 186 0022 / QUIBERON / / GOULVARS / habitat / sépulture / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2023 : AS.111.102;045	3018 / 56 186 0023 / QUIBERON / / GOULVARS II / occupation / Age du fer
15	2023 : BC. 430.511.525.527.530. 621.624.1010.1011;	16825 / 56 186 0030 / QUIBERON / BEG ER LANN 1 / LE CHATEAU / tumulus / Néolithique
		21155 / 56 186 0032 / QUIBERON / BEG ER LANN 2 / LE CHATEAU / menhir / Néolithique
16	2023 : AX.1094;AX.1207;AX.317;AX.329;AX.347	18189 / 56 186 0031 / QUIBERON / ROCH PRIOL 2 / ROC'H PRIOL / tumulus / Néolithique récent - Age du bronze ancien
17	2023 ; BL473	10475 / 56 186 0010 / QUIBERON / KERNE / KERNE / cimetière / habitat / Second Age du fer
18	2023 : BD.80	23007 / 56 186 0024 / QUIBERON / LE MANEMEUR 3 / LE MANEMEUR / dolmen / tumulus / Néolithique
19	2023 : AT.177;AW.32;AW.33	27884 / 56 186 0035 / QUIBERON / CHAPELLE SAINT-CLEMENT / Rte de Saint-Clément / chapelle / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge
21	2023:AC.115àAC.126;AC.129;AC.132;AC.136à144;AC.146à162;AC.164à178;AC.197à200;AC.202à213;AC.219;AC.221;AC.222;AC.420;AC.421;AC.424;AC.425;AC.481à484;AC.569;BL.117;BL.118;BL.120à124;BL.323;324;BL.333;334;BL.371;BL.377;378;BL.395;396;BL.40;41;BL.43;44;BL.46;BL.48;BL.72à90;BL.92;BL.94;BL.95	27234 / 56 186 0013 / QUIBERON / DAN ER VAREN / KERGUOCH - KERNAVEST / tumulus / Néolithique - Age du bronze ?
23	2023 : domaine public	13769 / 56 186 0011 / QUIBERON / LE MANEMEUR 2 / LE MANEMEUR / menhir / Néolithique

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de QUIBERON le 11/09/2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0086 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0070 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA 2023-0073 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon , Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Pierre-Quiberon , Morbihan ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0073 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0070 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0073 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Quiberon , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Pierre-Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

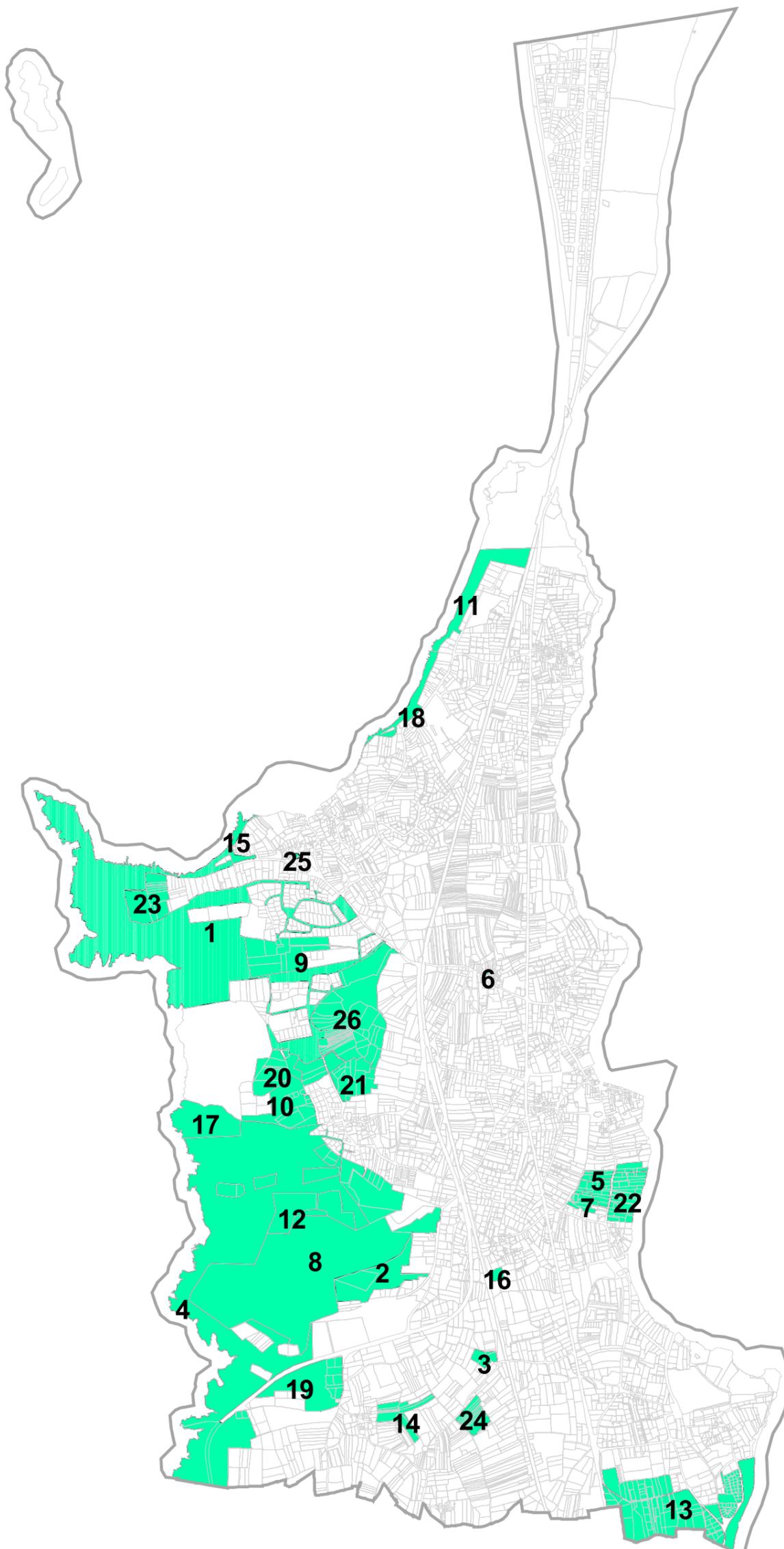
## SAINT-PIERRE-QUIBERON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023: AZ.394	12994 / 56 234 0015 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / POINTE DU PERCHO / POINTE DU PERCHO / occupation / Néolithique
		18861 / 56 234 0031 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / BEG - PORT BLANC / PORT BLANC / dolmen / Néolithique
		3019 / 56 234 0001 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PORZ GUEN - PORT BLANC / PORT BLANC / dolmen / tumulus / Néolithique
		3021 / 56 234 0024 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / BEG EN AUD / BEG EN AUD / éperon barré / habitat / Second Age du fer
2	2023 :AW.55.56.347	14447 / 56 234 0018 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / MANE BEG ER NOZ 2 / KERIDENVEL / dolmen / Néolithique
		2961 / 56 234 0004 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / MANE BEG ER NOZ 1 / KERIDENVEL / caveau / tumulus / Néolithique - Age du bronze
3	2023: AV. 56.57.58.59.	2317 / 56 234 0006 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER RUGUIED / KERIDENVEL / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2023 : AT.84-85 ; AT.87; AW.321	16834 / 56 234 0030 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / KERVIHAN / KERVIHAN / groupe de menhirs / Néolithique
		2290 / 56 234 0023 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PORT BARA / PORT BARA / sépulture / Age du fer
		2316 / 56 234 0007 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / GROH COLLE / KERVIHAN / éperon barré / Néolithique récent - Néolithique final
5	2023: AM.454 ; AM.457 ; AM.1586 ; AM.1787	2315 / 56 234 0008 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SAINT - PIERRE - ER FAUGEREUX / KERBOURGNEC / groupe de menhirs / Néolithique
6	2023 :AL.404	2314 / 56 234 0009 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ROC EN AUD / LE ROCH / dolmen / Néolithique
7	2023 : AM.437 à 439 ; AM.442 ; AM.446 ; AM.1251 ; AM.1089 ; AM.1622 ; AM.1677 ; AM.1735	18856 / 56 234 0011 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SAINT - PIERRE - EN ER HUITER / KERBOURGNEC / groupe de menhirs / Néolithique
8	2023 : AW.26-27 ; AW.32-33 ; AW.37 ; AW.297 ; AW.318-319 ; AW.347	10477 / 56 234 0012 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SABLIERE DE KERGROIX / KERGROIX / cimetière / habitat / Second Age du fer
		22760 / 56 234 0042 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PARQ-VARINNEC / PORT-RHU / occupation / Moyen-âge - Période récente
9	2023 : AZ.44.45.46.47.48.49.50.51.52.141.144.	10478 / 56 234 0013 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / RUNARON / RUNARON / habitat / Second Age du fer
10	2023:AZ.97-98 ; AZ.342 à 347; AZ.349 ; AZ.350 AZ.566	2179 / 56 234 0020 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / LOTISSEMENT SOCIAL DE KERGROIX / KERGROIX / habitat / Haut-empire
11	2023: AH.01.	2180 / 56 234 0021 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / POULADEN-KERIAKER / KERHOSTIN / villa / Gallo-romain
12	2023: AW.3.4.5.6.7.8.10 ; AW.224-225	9406 / 56 234 0027 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / KERGROIX / PORT VARINNEC / occupation / Néolithique
13	2023:AR.17 à 19;AR.38;AR.41 à 44;AR.68;AR.70;AR.72;AR.77;AR.79;AR.81;AR.84à86;AR.88à90;AR.93;AR.96à99;AR.102;AR.103;AR.122 à 124;AR.128;AR.131;AR.132;AR.148;AR.149;AR.156 à 161;AR.165;AR.168;AR.169;AR.171 à 175;AR.177 à 179;AR.211 à 219;AR.221 à 229;AR.231;AR.232;AR.252;AR.255 à 257;AR.260 à 316;AR.318;AR.319;AR.340 à 342;AR.349;AR.352;AR.353;AR.372 à 378;AR.381;AR.382;AR.385;AR.386	16605 / 56 234 0028 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PETIT ROHU / PETIT ROHU / dépôt / groupe de menhirs / Néolithique
		27732 / 56 234 0046 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / RUE DES CAMPEURS / RUE DES CAMPEURS / occupation / Néolithique
		27736 / 56 234 0047 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / RUE DES CAMPEURS / RUE DES CAMPEURS / occupation / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2023:AV.109-110;V.232;AV.86-87;AV.93à98	16833 / 56 234 0029 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER DREFIGNY / KERVIHAN / tumulus / Néolithique
15	2023 : BC.2280.	18862 / 56 234 0032 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER FOUSEU / PLAGE DU FOSO / caveau / tumulus / Néolithique
16	2023: AN.138	18863 / 56 234 0033 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / GUY MENEN / KERIDENVEL / stèle funéraire / Age du fer
17	2023 : AW.1.	18865 / 56 234 0035 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PARS-VARINNEC / PORT-RHU / occupation / Néolithique ?
18	2023: AI.1036	18866 / 56 234 0036 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PORTIVY/KERHOSTIN / PORTIVY/KERHOSTIN / occupation / Age du fer - Gallo-romain
19	2023: AW. 83 à 88 ; AW.179a. ; AW.193-194	18867 / 56 234 0037 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PARQ-VARINNEC / KERVIHAN / occupation / Gallo-romain
20	2023:AZ.85 ; AZ.104 ; AZ.106 à 109 ; AZ.267 ; AZ.277 ; AZ.279 ; AZ.288-289 ; AZ.341	18868 / 56 234 0038 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / LANN-NEUE / KERGROIX / occupation / Gallo-romain
21	2023:AZ.567-567 ; AX.2 à 10 ; AX.13 à 17	18869 / 56 234 0039 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER VARQUESS / KERGROIX / occupation / coffre funéraire / Age du fer - Gallo-romain
22	2023:AM.1087;AM.1090;AM.1250;AM.1366;AM.1367;AM.1368;AM.1505;AM.1506;AM.1736;AM.1737;AM.1761;AM.1762;AM.1775;AM.1776;AM.1790;AM.1852;AM.1853;AM.1854;AM.1855;AM.2080;AM.2081;AM.2082;AM.2138;AM.2139;AM.2156;AM.2157;AM.391;AM.395;AM.396;AM.397;AM.398;AM.399;AM.402;AM.404;AM.405;AM.406;AM.407;AM.408;AM.410;AM.415;AM.416;AM.417;AM.418;AM.419;AM.420;AM.440;AM.441;AM.444;AM.445;AM.446;AM.452;AM.453;AM.455;AM.715;AM.888;AM.889;AM.894	18856 / 56 234 0011 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SAINT - PIERRE - EN ER HUITER / KERBOURGNEC / groupe de menhirs / Néolithique
		2315 / 56 234 0008 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SAINT - PIERRE - ER FAUGEREUX / KERBOURGNEC / groupe de menhirs / Néolithique
23	2023 : AZ.19 à 24 ; AZ.26-27 ; AZ.247 ; AZ.257	22757 / 56 234 0040 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / BEG EN AUD 2 / BEG EN AUD / occupation / Moyen-âge
24	2023 : AS.120 à 130	22759 / 56 234 0041 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER PARQUAU / KERVIHAN / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
25	2023 : domaine publique	2320 / 56 234 0003 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER MANE - RENARON / PORTIVY / dolmen / Néolithique
26	2023:AX.1AY.60 à 99;;AY.102;AY.103;AY.105;AY.114;AY.174;AZ.86;AZ.87;AZ.88	22756 / 56 234 0022 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / KERGROIX 2 / KERGROIX / occupation / Moyen-âge

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-PIERRE-QUIBERON le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie